

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

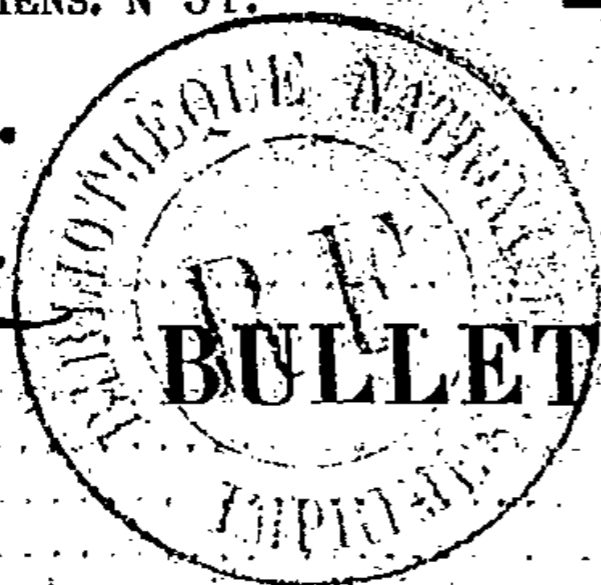
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 127. — Publication d'un Arrangement entre la France et la Suède concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux. — Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de l'Arrangement. — Décret d'exécution.....	850
INSTRUCTION N° 128. — Publication d'un Arrangement entre la France et la Suède pour le recouvrement des effets de commerce, et du Règlement d'exécution. — Loi portant approbation. — Instructions.....	858
ARRÊTÉ fixant le chiffre de l'abonnement à percevoir pour l'enregistrement des adresses abrégées dans les télégrammes internationaux.....	866
DÉCISION modifiant le taux de l'abonnement pour entretien de lignes téléphoniques d'intérêt privé établies dans l'intérieur de Paris.....	867
CIRCULAIRE relative à la nécessité de faire un emploi complet et judicieux de toutes les ressources du réseau télégraphique.....	867
CIRCULAIRE concernant l'affectation d'un fil spécial à la transmission des dépêches officielles entre deux bureaux reliés par plusieurs conducteurs.....	869

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	869
MODIFICATIONS aux règles de service et aux tarifs, concernant la correspondance internationale, publiés dans le Bulletin mensuel n° 26, 2° supplément.....	871
RECTIFICATION au Bulletin mensuel n° 30.....	872
ACCEPTATION, comme valeurs à recouvrer, des factures revêtues d'annotations qui ne sont pas de nature à empêcher leur affranchissement au prix du tarif réduit..	872
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 16 octiès....	873
TRANSMISSION irrégulière de mandats d'abonnement pour les journaux italiens....	873
EXTENSION donnée au service d'émission et de paiement des mandats par le bureau de distribution de la Goulette.....	873
RECOMMANDATION de faire figurer sur les avis d'émission relatifs à des mandats tirés sur les États-Unis le nom de l'État dans lequel est situé le bureau destinataire..	874
INDEMNITÉS en cas de perte d'objets recommandés.....	874
INTERDICTION d'admettre les échantillons de liquides, matières grasses et poudres colorantes, dans les relations avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Russie.....	875

	Pages.
CRÉATIONS, transformations et fermetures de bureaux télégraphiques.....	875
CRÉATION de recettes simples.....	878
CONCESSION d'un établissement de facteur-boîtier municipal.....	878
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	879
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	880
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	881
NOMENCLATURE des bureaux allemands.....	883
NOMENCLATURE des bureaux néerlandais.....	887
PAQUEBOTS ALLEMANDS. — Modifications dans l'itinéraire de la ligne de Hambourg au Mexique.....	887
PAQUEBOTS ANGLAIS. — Modification dans la marche des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....	887
BÂTIMENTS en partance.....	888
STATISTIQUE des contraventions.....	890
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	893
FAITS divers.....	893

---

EXPLOITATION POSTALE. — 2<sup>o</sup> DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

---

### INSTRUCTION N° 127.

---

### SUÈDE. — ABONNEMENTS.

---

PUBLICATION D'UN ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE, CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX. — RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE. — LOI PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT. — DÉCRET D'EXÉCUTION.

§ 1<sup>er</sup> Un Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux a été conclu, le 30 juin 1880, entre la France et la Suède.

Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1880.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte de l'Arrangement, du Règlement, de la loi d'approbation et du décret d'exécution.

§ 3. Tous les bureaux de poste de France et de Suède, qui participent au service des mandats de poste internationaux, sont admis également à émettre et à payer des mandats d'abonnement.

§ 4. Une liste de journaux suédois est transmise aux receveurs avec le présent bulletin; cette liste donne tous les renseignements nécessaires pour l'émission d'un mandat d'abonnement sur la Suède.

Le montant du mandat émis en France sera toujours exprimé en couronnes et en öre; le droit, comme pour les mandats internationaux ordinaires, figurera sur le mandat d'abonnement en francs et centimes.

Il est à noter que les abonnements souscrits, en France, à des journaux suédois, ne pourront jamais comprendre une période s'étendant au delà de l'année courante; tous les abonnements devront prendre fin au 31 décembre.

D'un autre côté, les abonnements devront partir toujours du premier jour de chaque trimestre. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les journaux dont les éditeurs acceptent des abonnements d'un mois. Dans ce cas, les abonnements peuvent partir du premier jour d'un mois quelconque de l'année.

Ainsi, les abonnements à la « Botaniska Notiser » iront du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les abonnements au journal « Göteborgsposten » partiront toujours soit du 1<sup>er</sup> janvier, soit du 1<sup>er</sup> avril, soit du 1<sup>er</sup> juillet, soit du 1<sup>er</sup> octobre. A cette dernière date, il ne pourra être souscrit qu'un abonnement de trois mois. Au 1<sup>er</sup> juillet, les agents n'accepteront que des abonnements de trois mois ou de six mois.

Enfin, les abonnements à l'« Aftonbladet » pourront commencer le 1<sup>er</sup> de chaque mois; au 1<sup>er</sup> décembre, par exemple, il pourrait être souscrit un abonnement d'un mois.

---

#### **Arrangement entre la France et la Suède concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.**

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, désirant étendre les relations postales entre la France et la Suède au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Suède.

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste

donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. o/o du prix de chaque abonnement, pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc ou de couronne jusqu'au franc ou à la couronne; ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes ou à 18 öre par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les Administrations de France et de Suède.

ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat-poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur; qui en touche le montant sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article précédent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

ART. 6. Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, lorsque la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double original à Stockholm, le 30 juin 1880.

(L. S.) TAMISIER.

(L. S.) ROOS.

**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement entre la France et la Suède, concernant la réception, par les bureaux de Poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques.**

---

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 30 juin 1880, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

Les Administrations des Postes de France et de Suède se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, ainsi que les conditions et prix d'abonnement, les noms et adresses exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis. Il y aura lieu, en outre, de mentionner quelles sont les publications pour lesquelles les éditeurs autorisent le prélèvement, sur le prix normal d'abonnement, du droit de commission.

II.

Tous les bureaux de poste de France et de Suède sont aptes à émettre et à payer des mandats d'abonnement.

III.

Les mandats délivrés pour abonnements sont conformes ou analogues au modèle annexé, sous la lettre A, au présent Règlement.

Ils doivent mentionner très clairement :

1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement;

2° Le montant, en monnaie du pays de destination, en chiffres et en toutes lettres (*caractères romains*), de la somme à payer au bénéficiaire;

3° Le montant du droit perçu, exprimé en monnaie du pays d'origine;

4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer;

5° Le nom et la qualité du bénéficiaire ou, à défaut de ces nom et qualité, le titre complet de la publication;

6° La localité où s'édite la publication ;

7° La durée de l'abonnement.

Il est interdit de faire figurer sur les mandats une mention quelconque pouvant tenir lieu de correspondance, en dehors des indications que comporte la formule.

Il est permis, toutefois, de joindre au mandat une bande de journal.

Les mandats d'abonnement sont transmis directement au bénéficiaire sous enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

#### IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et la Suède sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

#### V.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement les dispositions des articles V, VI et VII du Règlement précité.

#### VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 30 juin 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement. Toutefois, les Administrations contractantes pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 8 juillet 1880, et à Stockholm, le 12 juillet 1880.

Signé : AD. COCHERY.

(L. S.)

Signé : ROOS.

(L. S.)

---



ANNEXES.

A.

ADMINISTRATION DES POSTES D. \_\_\_\_\_

Timbre à date  
du  
bureau d'origine.

**MANDAT D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX.**

No \_\_\_\_\_

Montant du droit perçu :  
(En chiffres et en monnaie du pays d'origine.)

Montant du mandat :  
(En chiffres et en monnaie du pays de destination.)

Mandat de la somme de (1) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ au profit de M. \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ ou du Directeur du journal l \_\_\_\_\_, publié à \_\_\_\_\_

pour servir un abonnement de \_\_\_\_\_ mois, à dater du \_\_\_\_\_ 188 ,

à M \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

Timbre à date  
du  
bureau payeur.

Pour acquit :

(1) Montant du mandat à inscrire en toutes lettres, en caractères romains et en monnaie du pays de destination.

B.

SERVICE DES POSTES.

**MANDAT D'ABONNEMENT.**

*Monsieur*

*le Directeur du journal*

à \_\_\_\_\_

(Nom du pays étranger.)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

**Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et la Suède, à Stockholm, le 30 juin 1880, relativement à l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, signé à Stockholm, le 30 juin 1880, entre la France et la Suède, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets, insérés au *Bulletin des lois*, fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'Arrangement susénoncé, pour les abonnements aux journaux et publications suédois souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

**Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, souscrits par l'intermédiaire de la Poste dans les relations entre la France et la Suède.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 juillet 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement signé à Stockholm, le 30 juin 1880, et concernant l'intervention de la Poste dans les abon-

ments aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et la Suède;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la Poste, aux journaux et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Suède, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1<sup>er</sup> décembre 1880.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux publications et journaux suédois, souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie, sera de trois pour cent (3 p. o/o) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à 25 centimes par abonnement. Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier pour le calcul du droit de 3 p. o/o.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste des journaux suédois dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au Ministère des Postes et des Télégraphes sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications suédoises, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## INSTRUCTION N° 128.

## SUÈDE. — RECOUVREMENTS.

PUBLICATION D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE  
POUR LE RECOUVREMENT DES EFFETS DE COMMERCE, ET DU RÈGLEMENT  
D'EXÉCUTION. — LOI PORTANT APPROBATION. — INSTRUCTIONS.

§ 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'Arrangement conclu à Stockholm, le 30 juin 1880, entre la France et la Suède, pour le recouvrement des effets de commerce, et dont les agents trouveront le texte ci-après, seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain.

§ 2. — Le maximum de chaque envoi de France en Suède, et *vice versa*, est fixé à 360 couronnes ou 500 francs.

Les valeurs à recouvrer devront toutes être *payables sans frais*.

Comme pour l'Allemagne et les Pays-Bas, l'expéditeur devra indiquer lui-même, en monnaie du pays de destination, le montant des valeurs à recouvrer ; les agents devront, au moment du dépôt, attirer expressément l'attention du créancier sur ce point et l'inviter à convertir, s'il ne l'a fait, en couronnes et en öre, la somme qui lui est due en Suède.

§ 3. — Outre l'énonciation de la somme à recouvrer, la valeur devra contenir le nom et l'adresse du débiteur, et la signature pour acquit du déposant.

La désignation exacte du débiteur est d'autant plus nécessaire qu'il n'est joint à l'envoi aucune formule reproduisant ses nom et adresse. La valeur à encaisser (1) est insérée purement et simplement dans une enveloppe 212 *bis* affranchie moyennant 25 centimes en timbres-poste et expédiée sous recommandation au bureau suédois chargé du recouvrement.

§ 4. — A l'arrivée en France d'un envoi originaire de Suède, les receveurs opéreront comme pour les envois de même nature provenant des autres pays étrangers et notamment du Luxembourg, de la Roumanie, de la Suisse, etc. Ils devront toujours se préoccuper, avant tout, de savoir s'il y a lieu ou non d'appliquer les lois sur le timbre. L'Instruction n° 105, §§ 11 et suivants (Bull. mens. n° 24, avril 1880), fournit des indications précises à cet égard.

Le montant des droits de timbre est toujours déduit de la somme encaissée; de cette somme on déduit également la rétribution ordinaire

---

(1) Dans les relations entre la France et la Suède, le même envoi ne doit contenir que des valeurs recouvrables sur le même débiteur.

de 10 centimes par 20 francs, avec maximum de 50 centimes, ainsi que le droit proportionnel du mandat; alors seulement on établit, au profit du créancier suédois dont le nom et l'adresse se trouvent sur l'enveloppe qui contenait la valeur à recouvrer en France, un *mandat-carte* international, indiquant comme expéditeur le préposé du bureau qui a effectué le recouvrement.

§ 5. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées en franchise au déposant sous enveloppe 214 *ter*, avec une fiche indiquant les motifs du non-recouvrement. L'envoi est recommandé d'office.

§ 6. — L'Arrangement franco-suédois n'introduit aucune innovation dans le service des recouvrements internationaux; les receveurs devront donc, pour tout ce qui n'est pas prévu ci-dessus (comptabilité, statistique, contrôle, etc.), se reporter aux précédentes instructions et notamment à l'Instruction n° 105 (Suisse-recouvrement), Bulletin mensuel n° 24, avril 1880.

§ 7. — Toutefois, le relevé de statistique n° 205 *ter*, établi par les *directeurs* à la fin de chaque quinzaine, ne comprendra que les opérations de recouvrement de valeurs d'origine suédoise, les opérations de recouvrement relatives à chaque Office étranger devant donner lieu à un relevé spécial, comme la demande en a été faite récemment aux chefs de service.

---

**Arrangement entre la France et la Suède concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.**

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, désirant étendre les relations postales entre la France et la Suède au service du recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris, le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer, par la Poste, les recouvrements des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres *payables sans frais*, soit en France et en Algérie, soit en Suède, et dont le montant n'excède pas 500 francs ou 360 couronnes par envoi.

Toutefois, les Administrations des Postes des deux pays pourront, ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

ART. 2. Le montant des valeurs à recouvrer par la Poste doit être exprimé par l'expéditeur lui-même, en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

ART. 4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Un seul envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste, sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

Toutefois, les deux Administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

ART. 5. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de 25 centimes en France et en Algérie et de 18 öre en Suède.

Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'Administration des Postes de ce pays.

ART. 6. L'Administration des Postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée, savoir :

En France, à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes ;

En Suède, à raison de 10 öre par 20 couronnes ou fraction de 20 couronnes, sans pouvoir dépasser 40 öre.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux Administrations.

ART. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'Arrangement du 4 juin 1878, et, s'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

Les Administrations des Postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits de poste perçus en vertu du présent article et des articles 5 et 6 précédents.

ART. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'Administration des Postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-paiement.

ART. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1<sup>er</sup> juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'Administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 10. Les Administrations des Postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

ART. 11. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

ART. 12. Chacune des deux Administrations des Postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre Administration.

ART. 13. Les dispositions de l'Arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la Poste.

ART. 14. Tous les bureaux de poste de France et de Suède sont admis au service des recouvrements.

Les deux Administrations règlent d'un commun accord le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 15. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière,

sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Stockholm, le 30 juin 1880.

(L. S.) TAMISIER,

(L. S.) ROOS.

---

**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., conclu entre la France et la Suède.**

Les soussignés, vu l'article 14 de l'Arrangement du 30 juin 1880 concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

**I.**

Toute valeur mise en recouvrement doit :

1° Porter l'énonciation, en toutes lettres et en monnaie du pays chargé du recouvrement, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant;

2° Être adressée au bureau de poste de destination sous une enveloppe conforme au modèle A ci-annexé.

**II.**

Il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : *Transmission interdite.*

**III.**

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, il est expédié et traité comme un envoi déposé au guichet, quand il est suffisamment affranchi; dans le cas contraire, il n'est pas donné cours à l'envoi.

**IV.**

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. III ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et



l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu recueillir auprès du débiteur les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

## V.

Les valeurs non payées à présentation sont rapportées au bureau de poste chargé du recouvrement et laissées, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

## VI.

Les sommes recouvrées, déduction faite du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, de la rétribution fixée par l'article 6 de l'Arrangement, et, s'il y a lieu, du montant des droits de timbre, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Ce mandat est adressé directement, et dans le plus bref délai, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.

## VII.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence sans toutefois avoir quitté le pays de destination sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article VIII ci-après.

## VIII.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées directement au déposant sous recommandation d'office.

Ce renvoi est effectué sous enveloppe portant en tête les mots : « *Valeurs non recouvrées.* »

Il est fait mention du non-recouvrement par une simple annotation, reproduisant brièvement les renseignements donnés au facteur, sans autre constatation.

## IX.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 30 juin 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement; mais les deux Administrations pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 8 juillet 1880, et à Stockholm, le 12 juillet 1880.

Signé : AD. COCHERY.

(L. S.)

Signé : ROOS.

(L. S.)

ANNEXE.

A.

SERVICE  
DES POSTES.

ADMINISTRATION DES POSTES d

TIMBRE-POSTE.

VALEURS À RECOUVRER.

RECOMMANDÉ

*Bureau de poste d*

(Nom du Pays étranger.)

ENVOYÉ par M

demeurant à

Il n'est permis d'insérer dans la lettre recommandée que des effets payables dans la circonscription postale du bureau d'origine.

L'Administration ne se charge pas de faire protester les effets; en cas de non-paiement, elle se borne au renvoi pur et simple, sans frais, à l'expéditeur.

La somme recouvrée est convertie en un mandat au nom du déposant, déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats, d'une taxe d'encaissement et des droits de timbre, s'il y a lieu.

**Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et la Suède, à Stockholm, le 30 juin 1880, concernant l'intervention de la Poste dans le recouvrement des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Président de la République française est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans le recouvrement des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., qui a été conclu entre la France et la Suède, à Stockholm, le 30 juin 1880, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des modifications pourront y être apportées, par simple mesure administrative, dans les conditions prévues par l'Arrangement. L'admission dans le service international des valeurs soumises à protêt sera toutefois subordonnée à leur admission dans le service intérieur.

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à attribuer, par parts égales, au receveur et au facteur chargés de l'encaissement, le prélèvement de dix centimes (10 c.) par vingt francs, avec maximum de cinquante centimes (50 c.) établi par l'article 6 de l'Arrangement.

Il est autorisé également à abaisser par décret les taxes et droits perçus en vertu des articles 5, 6 et 7 de la Convention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —  
1<sup>er</sup> BUREAU.

---

**Arrêté fixant le chiffre de l'abonnement à percevoir pour l'enregistrement des adresses abrégées dans les télégrammes internationaux.**

---

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 9 décembre 1875;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1876;

Vu l'article 10 du règlement de service annexé à la convention de Saint-Petersbourg, révisé à Londres, et notamment le paragraphe 2 ainsi conçu :

« Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme, dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique, »

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les bureaux télégraphiques sont autorisés à assurer la remise à domicile des télégrammes internationaux reçus avec une adresse abrégée ou convenue, à la charge par le destinataire d'avoir fait, par écrit, les déclarations nécessaires et versé d'avance, à titre d'abonnement, une taxe de 40 francs par an, courant du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ou de 20 francs par semestre indivisible, courant du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

L'abonnement est dû par chaque destinataire autant de fois qu'il désigne d'adresses différentes se rapportant à sa personne.

Le produit de ces abonnements sera inscrit aux recettes diverses de la télégraphie privée.

Paris, le 23 octobre 1880.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

DÉCISION MODIFIANT LE TAUX DE L'ABONNEMENT POUR ENTRETIEN DE LIGNES  
TÉLÉPHONIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ ÉTABLIES DANS L'INTÉRIEUR DE PARIS.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCIDE :

L'installation en ligne souterraine, dans Paris, de communications téléphoniques d'intérêt privé, ne peut avoir lieu que par les soins du service télégraphique. Elle n'est effectuée qu'au moyen de câbles à doubles fils.

La part contributive des permissionnaires aux frais d'établissement et d'entretien, ainsi que le droit à percevoir par voie d'abonnement pour l'usage des lignes construites dans ces conditions, sont calculés sur la longueur du câble employé, abstraction faite du fil de retour.

La redevance annuelle représentant la part contributive aux frais d'entretien de ces lignes est fixée à cent vingt francs (120 fr.) par kilomètre.

Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1879, en ce qui concerne le taux de la part contributive aux frais de premier établissement et du droit à percevoir par voie d'abonnement pour l'usage des lignes.

AD. COCHERY.

---

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

---

**Circulaire relative à la nécessité de faire un emploi complet et judicieux de toutes les ressources du réseau télégraphique.**

---

Paris, le 15 novembre 1880.

*A MM. les Directeurs départementaux des Postes et des Télégraphes.*

Monsieur le Directeur, en raison du développement progressif de la correspondance télégraphique, il est de la plus grande importance que tous les moyens d'action existants soient mis en œuvre pour assurer la transmission des télégrammes dans des conditions de célérité aussi satisfaisantes que possible.

De nouveaux et nombreux conducteurs ont été établis et, sur beaucoup de points, j'ai prescrit soit l'application du système de transmis-

sion double, soit la substitution d'appareils Hughes aux appareils Morse, précédemment en usage, soit, enfin, l'emploi d'appareils rapides et perfectionnés, tels que les appareils Baudot, Meyer et Wheatstone.

Dans ces conditions, les ressources de l'Administration paraissent, quant à présent, suffisantes pour assurer une bonne exploitation, à condition toutefois qu'il en soit fait un usage complet et judicieux.

Ce soin incombe naturellement aux directeurs départementaux ainsi qu'aux receveurs placés sous leurs ordres. Je leur rappelle, en conséquence, qu'ils doivent exercer une surveillance active et incessante sur la marche journalière du service et veiller, avec la plus grande attention, à ce que le travail soit toujours le plus convenablement réparti entre les fils et les appareils. Il y a lieu, notamment, de recommander, de la manière la plus expresse, aux receveurs des bureaux pourvus de communications doubles ou multiples, de ne jamais attendre qu'une de ces communications arrive à son maximum de rendement pour recourir aux autres moyens dont ils disposent. Loin de chercher à saturer un appareil, ils doivent, au contraire, tendre à le tenir constamment au-dessous de ce maximum et s'attacher à prévoir le moment où il pourrait être atteint, afin d'éviter les retards que subirait indubitablement la correspondance, s'ils ne prescrivaient immédiatement, suivant les circonstances, soit la mise en service d'un ou de plusieurs autres conducteurs, soit l'application du système Duplex, soit la mise en action de nouveaux claviers.

En ce qui concerne particulièrement les bureaux principaux qui disposent, pour correspondre entre eux, de communications multiples desservies, les unes par l'appareil Wheatstone et les autres par l'appareil Hughes, il importe essentiellement, et je ne saurais trop y insister, d'alimenter de préférence les appareils Hughes en utilisant modérément l'appareil Wheatstone, dont les inconvénients s'exagèrent rapidement, lorsque son maximum de rendement est dépassé ou seulement atteint.

Je n'hésiterai d'ailleurs pas à appliquer les peines les plus sévères au personnel dirigeant, si, à la suite des enquêtes auxquelles l'Administration fera procéder, il était démontré que la correspondance télégraphique a subi des retards sans que *tous* les moyens d'action aient été mis en usage dans les conditions que je viens d'indiquer.

Vous voudrez bien communiquer ces observations aux receveurs sous vos ordres et tenir rigoureusement la main à la stricte application des recommandations qui précèdent.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.  

---

**Circulaire concernant l'affectation d'un fil spécial à la transmission des dépêches officielles entre deux bureaux reliés par plusieurs conducteurs.**

---

Paris, le 10 novembre 1880.

*A Messieurs les Directeurs départementaux.*

Monsieur le Directeur, je désire qu'à l'avenir les bureaux directement reliés entre eux par plusieurs conducteurs écoulent les dépêches officielles par un même fil et réservent exclusivement les autres aux dépêches privées. Il est d'ailleurs bien entendu que les dépêches privées emprunteront le conducteur des dépêches officielles lorsqu'il ne sera pas occupé par celles-ci.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous concerter avec vos collègues dans la circonscription desquels se trouvent des bureaux situés, par rapport à ceux de votre département, dans les conditions voulues, et me rendre compte des dispositions qui auront été adoptées d'un commun accord.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.  

---

PERSONNEL.  

---

## NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 14 octobre 1880 :

Receveur à Remiremont, M. Pierrat, commis de 1<sup>re</sup> classe à l'Administration centrale, bureau de la correspondance intérieure, en remplacement de M. Chanudet, décédé;

Receveur à Dunkerque, M. de Biré, receveur principal à Évreux, en remplacement de M. Fournier, décédé;

Receveur principal à Évreux, M. Barthellemy, receveur principal à Beauvais;

Receveur principal à Beauvais, M. Letellier, receveur à Compiègne;  
Receveur à Compiègne, M. Gentil, commis principal à Paris-Batignolles 1°;

Directeur à Chaumont, M. Reiss, sous-chef à l'Administration centrale, bureau du personnel, en remplacement de M. Perrot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Directeur à Albi, M. Picot, directeur à Rodez, en remplacement de M. Brun, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Directeur à Rodez, M. Orban, inspecteur à Rennes;

Directeur à Toulouse, M. Jacomet, directeur à Tours, en remplacement de M. Martin, décédé;

Directeur à Tours, M. Morin (Ernest), directeur à Moulins;

Directeur à Moulins, M. Besse-Bergier, directeur à Chambéry;

Directeur à Chambéry, M. Sillet, inspecteur à Melun.

2° En date du 18 octobre 1880 :

Sous-inspecteur à Melun, M. Begot, sous-inspecteur à Arras;

Sous-inspecteur à Arras, M. Schmit, sous-inspecteur à Troyes;

Sous-inspecteur à Troyes, M. Dardenne, commis principal à l'Administration centrale.

3° En date du 23 octobre 1880 :

Sous-inspecteur à Mâcon, M. Mathieu, sous-inspecteur à Angoulême

4° En date du 26 octobre 1880 :

Sous-inspecteur à la Rochelle, M. Mathiot, commis à l'Administration centrale, en remplacement de M. Duchon, appelé à Vesoul.

5° En date du 30 octobre 1880 :

Receveur à Paris, bureau n° 16, M. Boudard, receveur à Paris-Belleville, en remplacement de M. Bignon, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur à Rive-de-Gier, M. Denjean, receveur à Bordeaux-la-Bastide, en remplacement de M. de Navailles, appelé à Villeneuve-sur-Lot;

Receveur à Bordeaux-la-Bastide, M. Sajous, receveur principal à Mont-de-Marsan;

Receveur principal à Mont-de-Marsan, M. Roudanès, commis principal à Tarbes;

Receveur à Bernay, M. Davy, commis principal à Caen, en remplacement de M. Suc, nommé commis principal à Tours.

6° En date du 10 novembre 1880 :

Receveur principal à Alger, M. Astima, receveur à Constantinople, en remplacement de M. Salièges, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.



DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.  
1<sup>er</sup> BUREAU.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE SERVICE ET AUX TARIFS CONCERNANT LA  
CORRESPONDANCE INTERNATIONALE, PUBLIÉS DANS LE BULLETIN MENSUEL  
N° 26, 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT DU MOIS DE JUIN DERNIER.

I. — Règles de service.

1° Par suite de l'existence au Brésil d'un bureau télégraphique du nom de Natal, les télégrammes à destination de Durban (colonie de Natal) doivent contenir dans l'adresse la double indication du nom de la station et de la colonie.

Toutefois, les télégrammes qui ne porteront que la seule indication de la colonie seront transmis aux risques des expéditeurs qui auront à supporter éventuellement les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

*Placer cette note, sous forme de renvoi (2), à la suite de la note (1), au bas de la page 651, et ajouter (2) en regard de Durban, colonne 2 de la page 650.*

2° Les télégrammes pour Cuba doivent être écrits en langage clair; toutefois, ceux qui seraient rédigés en chiffres ou lettres secrètes sont également admis, mais le gouvernement espagnol se réserve le droit d'en exiger la traduction avant d'en effectuer la remise. Ces télégrammes sont transmis aux risques et périls des expéditeurs.

Les télégrammes à destination de localités autres que la Havane doivent être rédigés en espagnol; dans le cas contraire, ils sont transmis aux risques et périls des expéditeurs.

*Placer cette note, sous forme de renvoi (2), à la suite de la note (1), au bas de la page 658, et ajouter (2) en regard de Cuba, colonne 2 de la page 657.*

II. — Tarifs.

Les télégrammes à destination de Bangkok ou des autres localités du royaume de Siam doivent être mis à la poste à Singapore et non à Saïgon. L'adresse et la taxation de ces télégrammes doivent donc être établies en conformité de cette situation.

*Placer en conséquence, dans la colonne 1 de la page 648, entre Seychelles et Singapore, l'indication suivante :*

Siam (Royaume de) { Bangkok  
ou (3)  
autres localités. }

et dans la colonne 4 de la même page, en regard de Siam, cette observation :

Voir tableau des taxes de l'Orient, Indo-Chine, Singapore, page 663, n° 7.

Enfin, ajouter à la suite de la note (2), au bas de la page 648, une note (3) ainsi conçue :

Ajouter 2 francs par télégramme pour transport postal à partir de Singapore, avec mention « Poste Singapore » comprise dans le nombre de mots soumis à la taxe.

RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL N° 30 DU MOIS D'OCTOBRE DERNIER.

Par suite d'une erreur typographique, la taxe à percevoir pour les télégrammes à destination du territoire d'Utah, États-Unis (Amérique du Nord), a été portée à 8 fr. 55 cent. par mot, au lieu de 3 fr. 55 cent.

L'indication portée à la 16<sup>e</sup> ligne de la colonne 4 de la page 816 doit être remplacée par le nombre 3 fr. 55 cent.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

LES FACTURES REVÊTUES D'ANNOTATIONS QUI NE SONT PAS DE NATURE À EMPÊCHER LEUR AFFRANCHISSEMENT AU PRIX DU TARIF RÉDUIT PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉES COMME VALEURS À RECOUVRER.

Les règlements autorisent, sur les factures expédiées au prix du tarif réduit, l'indication de l'escompte, le report de factures antérieures, la date et le lieu de paiement (payable le ..... à ..... ) ou (payable à ..... jours, ou payable comptant); l'indication de la voie employée pour l'expédition (poste, messageries, bateaux, chemins de fer, petite ou grande vitesse).

Ces annotations ne présentent pas le caractère de correspondance personnelle et les factures qui en sont revêtues et qui ont été confiées à la poste, pour être recouvrées, ne tombent pas sous l'application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du § 10 de l'instruction n° 58; elles doivent être considérées comme se trouvant en règle et être mises en recouvrement sans difficultés.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de mai 1879, p. 379, en regard du 2<sup>e</sup> alinéa du § 10 de l'instruction n° 58, porter ces mots :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux factures revêtues d'annotations qui sont autorisées par les règlements pour l'affranchissement des factures au prix du tarif réduit.

« Voir a notification insérée au Bulletin mensuel n° 31, p. 872. »

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE DES MANDATS-CARTES  
N° 16 OCTIÈS.

Le bureau de Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés, à titre d'essai, à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.

TRANSMISSION IRRÉGULIÈRE DE MANDATS D'ABONNEMENT  
POUR LES JOURNAUX ITALIENS.

L'Office des Postes d'Italie a constaté que les mandats d'abonnement délivrés par les bureaux français sont fréquemment envoyés directement aux éditeurs de journaux au lieu d'être adressés au bureau central de Rome, conformément aux dispositions de l'article II du Règlement de détail et d'ordre inséré au Bulletin mensuel n° 29.

Les agents sont invités à se conformer strictement, à l'avenir, aux dispositions ci-dessus rappelées.

## LE BUREAU DE DISTRIBUTION DE LA GOULETTE (TUNISIE) EST AUTORISÉ :

1° *A émettre et à payer des mandats sans limitation de somme ;*

2° *A participer au service des mandats internationaux.*

En vertu d'une décision insérée au Bulletin mensuel de juillet 1876, page 334, le bureau de distribution de la Goulette était autorisé à délivrer et à payer des mandats à toute personne indistinctement, dans les conditions fixées pour les distributeurs, c'est-à-dire jusqu'au chiffre maximum de 50 francs.

A dater du 1<sup>er</sup> décembre prochain, le bureau de distribution de la Goulette délivrera et payera les mandats d'articles d'argent sans limitation de somme.

A partir de la même époque, le bureau de la Goulette prendra part à l'échange des mandats internationaux, dans les mêmes conditions que les bureaux de recette de la métropole.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 876. — Biffer l'addition prescrite au deuxième alinéa par la notification insérée à la page 335 du Bulletin mensuel de juillet 1876

et la remplacer par ces mots : « Le distributeur de la Goulette (régence « de Tunis) est exceptionnellement autorisé à délivrer et à payer les « mandats d'articles d'argent sans limitation de somme. »

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 59. NOTA, premier alinéa. Après les mots : « bureaux de distribution (2), » ajouter : « Les mandats de ou pour Tunis et la Goulette (Tunisie) ne comportent aucun maximum. »

Biffer « Tunis » dans le renvoi (1) et « la Goulette (Tunisie), » dans le renvoi (2).

RECOMMANDATION DE FAIRE FIGURER SUR LES AVIS D'ÉMISSION RELATIFS À DES MANDATS TIRÉS SUR LES ÉTATS-UNIS LE NOM DE L'ÉTAT DANS LEQUEL EST SITUÉ LE BUREAU DESTINATAIRE.

Il a été constaté par l'Office des États-Unis qu'un assez grand nombre de bureaux français négligent d'indiquer sur les avis d'émission relatifs à des mandats tirés sur les États-Unis le nom de l'État dans lequel est situé le bureau destinataire.

Cette omission occasionne souvent dans le paiement des mandats des retards que les exemples suivants feront comprendre.

Il existe aux États-Unis 30 bureaux du nom de Washington, dont 5 sont autorisés à émettre et à payer des mandats franco-américains ; 16 autres portant le nom de Buffalo, 10 celui de Watertown.

Il est donc d'une nécessité absolue de se conformer exactement aux prescriptions de l'article 5 du règlement de détail publié au *Bulletin mensuel* n° 23 supplémentaire, page 235.

Toute nouvelle infraction aux instructions précitées serait relevée sévèrement.

EXPLOITATION POSTALE. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

INDEMNITÉS EN CAS DE PERTE D'OBJETS RECOMMANDÉS.

Les colonies anglaises du Détroit (Straits Settlements), de Laboan, de Maurice, de la côte occidentale d'Afrique et des Antilles, qui font partie de l'Union postale, admettent aujourd'hui le principe de responsabilité pour les objets recommandés et sont autorisées, d'après leur législation, à payer l'indemnité de 50 francs en cas de perte sur leur

territoire ou dans leurs services d'objets de l'espèce provenant ou à destination d'autres pays de l'Union.

Il y a lieu, par suite, de compléter comme suit le premier alinéa du paragraphe 50 des observations préliminaires du tarif international :

Entre Hong-Kong et les colonies françaises, intercaler : « Les établissements anglais du Détroit (Singapore, etc.), Laboan, Maurice, les colonies anglaises de la côte occidentale d'Afrique, les colonies anglaises des Antilles. »

INTERDICTION D'ADMETTRE LES ÉCHANTILLONS DE LIQUIDES, MATIÈRES GRASSES ET POUDRES COLORANTES DANS LES RELATIONS AVEC L'ALLEMAGNE, LA GRANDE-BRETAGNE, LES ÉTATS-UNIS ET LA RUSSIE.

Aux termes du paragraphe 33 des observations préliminaires du tarif international, les échantillons de liquides, de matières grasses, de poudres colorantes ne peuvent, en aucun cas, être admis, quel que soit le mode d'emballage employé par les expéditeurs, dans les relations avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Russie.

Ces dispositions sont fréquemment perdues de vue dans les relations avec l'Angleterre. L'Office anglais renvoie très souvent des échantillons de liquides auxquels il refuse de donner cours.

Les bureaux d'échange, en relations avec l'Angleterre, devront vérifier avec soin les échantillons qui leur sont transmis à destination de l'Angleterre et signaler au Ministère, sous le timbre de la 2<sup>e</sup> division de l'exploitation postale, 1<sup>er</sup> bureau, les bureaux qui admettent pour ce pays des échantillons de liquides, de matières grasses, etc.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

*Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.*

Aramits (Basses-Pyrénées).....	25 octobre.
Beauville (Lot-et-Garonne).....	17 <i>idem.</i>
Biot (Haute-Savoie).....	17 <i>idem.</i>
Chambolle-Musigny (Côte-d'Or).....	20 <i>idem.</i>
Champtocaux (Maine-et-Loire).....	1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>
Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).....	7 <i>idem.</i>
Chavignon (Aisne).....	19 <i>idem.</i>
Cheniers (Creuse).....	4 <i>idem.</i>
Chesley (Aube).....	2 <i>idem.</i>

Chevanceaux (Charente-Inférieure).....	27 septembre.
Fleury-Vallée-d'Aillant (Yonne).....	16 octobre.
Guignicourt (Aisne).....	1 <sup>er</sup> idem.
Haye-Malherbe (La) (Eure).....	22 idem.
Ispagnac (Lozère).....	22 idem.
Marsanne (Drôme).....	1 <sup>er</sup> idem.
Mauzé (Deux-Sèvres).....	1 <sup>er</sup> idem.
Montmorency (Seine-et-Oise).....	18 idem.
Motte-Servolex (La) (Savoie).....	1 <sup>er</sup> idem.
Paris, avenue Marceau, 46 (Seine).....	7 idem.
Paris, rue de Villiers, 7 (Seine).....	7 idem.
Paris, rue de Charenton, 240 (Seine).....	11 idem.
Pouilly-en-Auxois ou Pouilly-en-Montagne (Côte-d'Or).....	20 idem.
Roupy (Aisne).....	5 idem.
Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (Aude).....	20 idem.
Sigoulès (Dordogne).....	20 idem.
Tour-Blanche (La) (Dordogne).....	3 idem.
Verteillac (Dordogne).....	3 idem.
Villecomtal-sur-Arros (Gers).....	20 idem.]

*Bureaux gérés par des agents des communes.*

Baracé (Maine-et-Loire).....	22 octobre.
Carqueranne (Var).....	21 idem.
Irissary (Basses-Pyrénées).....	11 idem.
Pomerols (Hérault).....	16 idem.
Sauve-Majeure (La) (Gironde).....	15 idem.

*Bureaux de gares.*

Berre (Bouches-du-Rhône).....	20 octobre.
Crau (La) (Var).....	20 idem.
Estaque (L') (Bouches-du-Rhône).....	20 idem.
Pas-des-Lanciers (Bouches-du-Rhône).....	20 idem.
Pauline (La) (Var).....	20 idem.
Salins-d'Hyères (Var).....	20 idem.
Valmondois (Seine-et-Oise).....	5 idem.
Verneuil-Saint-Germain (Indre-et-Loire).....	20 septembre.
Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne).....	15 octobre.
Villaines-sous-Malicorne (Sarthe).....	1 <sup>er</sup> idem.

*Bureaux où le service est fusionné.*

Amilly (Loiret).....	5 octobre.
Bar-sur-Seine (Aube).....	1 <sup>er</sup> idem.
Cambrai (Nord).....	30 septembre.
Estissac (Aube).....	1 <sup>er</sup> octobre.
Issoire (Puy-de-Dôme).....	4 idem.
Saint-Maurice (Vosges).....	7 idem.
Sanvic (Seine-Inférieure).....	8 septembre.
Tour-du-Pin (La) (Isère).....	17 octobre.
Troyes (Aube).....	1 <sup>er</sup> idem.
Valognes (Manche).....	8 idem.
Voiron (Isère).....	16 idem.

## MODIFICATIONS.

## Ont un service de jour complet :

Barcelonnette (Basses-Alpes), depuis le.....	16 octobre.
Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), depuis le.....	12 <i>idem.</i>
Vitré (Ille-et-Vilaine), depuis le.....	1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>
Voiron (Isère), depuis le.....	16 <i>idem.</i>

## A un service de demi-nuit :

Versailles (Seine-et-Oise), depuis le.....	2 octobre.
--	------------

## Ont un service municipal complet :

Saint-Amand-les-Eaux (Nord), depuis le.....	1 <sup>er</sup> novembre.
Solesmes (Nord), depuis le.....	28 octobre.

## Ont un service limité les bureaux de bains de :

Aix-les-Bains (Savoie), depuis le.....	15 octobre.
Cusset (Allier), depuis le.....	1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>
Evian (Haute-Savoie), depuis le.....	6 <i>idem.</i>
Sallanches (Haute-Savoie), depuis le.....	1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>

## Ont un service municipal complet les bureaux de bains de :

Eaux Bonnes (Les) (Basses-Pyrénées), depuis le.....	1 <sup>er</sup> octobre.
Chamonix (Haute-Savoie), depuis le.....	25 septembre.
Le bureau des Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées) est transféré à Laruns depuis le.....	1 <sup>er</sup> octobre.

## Sont fermés les bureaux de bains de :

Andabre (Aveyron), depuis le.....	10 octobre.
Bains-de-Saint-Gervais (Haute-Savoie), depuis le.....	30 septembre.
Barèges (Hautes-Pyrénées), depuis le.....	15 octobre.
Bourboule (La) (Puy-de-Dôme), depuis le.....	30 septembre.
Chatelguyon (Puy-de-Dôme), depuis le.....	30 <i>idem.</i>
Lovagny (Haute-Savoie), depuis le.....	10 octobre.
Montanvert (Haute-Savoie), depuis le.....	14 <i>idem.</i>
Royat (Puy-de-Dôme), depuis le.....	30 septembre.
Saint-Christau (Basses-Pyrénées), depuis le.....	15 octobre.

## Sont provisoirement fermés :

Poulaines (Indre), depuis le.....	16 octobre.
Saint-Morillon (Gironde), depuis le.....	1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>
Villaudric (Haute-Garonne), depuis le.....	14 <i>idem.</i>
Le bureau de Villesèque-de-Corbières (Aude) a été fermé du 2 septembre au.....	5 <i>idem.</i>

## Est rouvert :

Saint-Morillon (Gironde), depuis le.....	30 octobre.
--	-------------

EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION  
DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE REGETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Aisne.....	Montbrechain.....	9 octobre 1880.....	6906
Loire-Inférieure.....	Saint-Nicolas-de-Redon.....	27 octobre 1880.....	6907
Manche.....	Octeville.....	Idem.....	6908
Marne.....	Marson.....	Idem.....	6909
Morbihan.....	Belz.....	Idem.....	6910
Doubs.....	Seloncourt.....	Idem.....	6911
Gironde.....	Saint-Sulpice-et-Cameyrac.....	Idem.....	6555
Maine-et-Loire.....	Saint-Hulair-Saint-Florent.....	Idem.....	6912
Rhône.....	Caluire-et-Cuire.....	Idem.....	6913
Seine.....	Saint-Maurice.....	Idem.....	6914
Hautes-Alpes.....	Barcelonnette.....	26 octobre 1880.....	6915
Alpes-Maritimes.....	Nice (place Garibaldi).....	6 juillet 1880.....	6916
Morbihan.....	Péaule.....	29 octobre 1880.....	6917
Loiret.....	Les Aydes (commune d'Orléans).....	5 novembre 1880.....	6918

CONCESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL,  
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE où l'établissement est concédé. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉRO D'ORDRE. 4
Charente-Inférieure.....	Marenes.....	5 novembre 1880.....	6919



## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aude.....	Mouthoumet..... La Roque-de-Fa..... Vignevieille..... Lairière..... Montjoie..... Salza..... Auriac..... Albières..... Lanet..... Bouisse.....	Dayejean.....	Mouthoumet (1).
Charente-Inférieure..	Taugon.....	Courçon.....	Saint-Jean-de-Liversay.
Eure.....	Fontaine-sous-Jouy.....	Évreux.....	Louviers.
Loiret.....	Baratins..... Les Vignes..... Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.	Châtillon-sur-Loing.....	Nogent-sur-Vernisson (2).
Mayenne.....	Quélaines..... Peulon.....	Cossé-le-Vivien.....	Quélaines (1).
Seine-et-Marne.....	Le Jard..... Le Charme..... L'Écluse..... Commune de Machault.	Héricy.....	Le Châtelet (2).
Vendée.....	Les Arpents (commune de Saint-Hilaire-de-Talmont).	Talmont.....	Les Sables-d'Olonne (2).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Exceptionnellement.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	3
911	1	Mouthoumet, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : ☒.
1134	2	Roque-de-Fa (La), Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
1434	3	Vignevielle, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
693	3	Lairière, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
875	1	Montjoie, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
1166	3	Salza, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
10	1	Albières, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
42	3	Auriac, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
165	2	Bouisse, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
701	3	Lanet, Aude, <i>biffer</i> : Davejean, <i>ajouter</i> : Mouthoumet.
1323	3	Taugon, Charente-Inférieure, <i>biffer</i> : Courçon-d'Aunis, <i>ajouter</i> : Saint-Jean-de-Liversay.
514	1	Fontaine-sous-Jouy, Eure, <i>biffer</i> : Évreux, <i>ajouter</i> : Louviers.
991	2	Peuton, Mayenne, <i>biffer</i> : Cossé-le-Vivien, <i>ajouter</i> : Quélaines.
1078	1	Quélaines, Mayenne, <i>biffer</i> : Cossé-le-Vivien, <i>ajouter</i> : ☒.
294	2	<i>Intercaler</i> : Charme (Le), Seine-et-Marne, c <sup>ue</sup> de Machault, <i>exc.</i> Le Châtelet.
453	3	Écluse (L'), Seine-et-Marne, c <sup>ue</sup> de Machault, <i>ajouter</i> : <i>exc.</i> Le Châtelet.
664	•1	Jard (Le), Seine-et-Marne, c <sup>ue</sup> de Machault, <i>ajouter</i> : <i>exc.</i> Le Châtelet.
30	1	<i>Intercaler</i> : Arpents (Les), Vendée, c <sup>ue</sup> de Saint-Hilaire-de-Talmont, <i>exc.</i> Les Sables-d'Olonne.
60	1	<i>Intercaler</i> : Baralins, Loiret, c <sup>ue</sup> de Sainte-Geneviève-des-Bois, <i>exc.</i> Nogent-sur-Vernisson.
1434	2	<i>Intercaler</i> : Vignes (Les), Loiret, c <sup>ue</sup> de Sainte-Geneviève-des-Bois, <i>exc.</i> Nogent-sur-Vernisson.

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHES 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° 1 (\*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Annales des Ponts et Chaussées</i> ; éditeur, M. Du- nod, 49, quai des Augustins, à Paris :					
Paris.....	"	"	"	25 00	
Départements.....	"	"	"	29 00	
Étranger.....	"	"	"	33 00	
<i>Bonnes valeurs (Journal des)</i> , 16, boulevard Saint-Germain, à Paris :					
France.....	"	"	"	1 50	
<i>Écho du Commerce (L')</i> , 5, rue Coq-Héron, à Paris :					
Paris.....	"	7 00	13 50	26 00	
Départements.....	"	10 00	17 00	32 00	
<i>Étoile (L')</i> , journal industriel, financier et commercial des cantons de Neuilly, Cour- bevoie, Saint-Denis, 15, rue de la Comète, à Asnières (Seine) :					
France.....	"	"	3 00	5 00	Les abonnements partent des 1 <sup>er</sup> et 15 de chaque mois.
<i>Événement (L')</i> , 10, boulevard des Italiens, à Paris.....	"	16 00	32 00	64 00	
<i>Fécamp (Journal de)</i> , à Fécamp (Seine- Inférieure) :					
Seine-Inférieure.....	"	5 00	9 00	16 00	
Autres départements.....	"	5 00	10 00	18 00	

(\* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées au service par lettres circulaires des 10, 19 octobre et 6 novembre 1880.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
<i>Foyer illustré (Le), Journal de la Famille,</i> 10, rue Gît-le-Cœur, à Paris :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Paris.....	"	"	4 00	8 00	
Départements.....	"	"	"	10 00	
Etranger.....	"	"	"	12 00	
<i>République (La), journal hebdomadaire de</i> Saint-Malo, Saint-Servan et de l'arron- dissement, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) :					
Saint-Malo.....	"	2 00	3 50	6 00	
Département d'Ille-et-Vilaine.....	"	2 50	4 50	8 00	
Départements limitrophes.....	"	3 00	6 00	10 00	

RECTIFICATIONS À FAIRE AU BULLETIN MENSUEL N° 13 SUPPLÉMENTAIRE ET N° 17 SUPPLÉMENTAIRE DE 1879.

Bulletin mensuel n° 13 supplémentaire de mai 1879.

Page 392. — *L'Impartial financier et politique*, 8, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris. — Biffer colonne 5, pour un an : 0 fr. 75 cent. et remplacer par 0 fr. 50 cent.

Bulletin mensuel n° 17 supplémentaire de septembre 1879.

Page 626. — *Nouvelle Revue (La)*, 23, boulevard Poissonnière, à Paris.

Au-dessous du mot : « Départements », inscrire dans les colonnes 1, 2, 3, 4 et 5 les indications suivantes :

ÉTRANGER.

I. — UNION POSTALE.

1<sup>re</sup> Zone.

	POUR trois mois. fr. c.	POUR six mois. fr. c.	POUR un an. fr. c.
Alsace-Lorraine, Belgique, Hollande, grand-duché de Luxembourg.....	15 00	29 00	56 00
Europe. — Tous les pays d'Europe. — Colonies françaises sans exception. — Madère, Açores.....	18 00	34 00	62 00
Afrique. — Egypte, Maroc, Tripoli, Tunis, colonies espagnoles de la côte septentrionale.....			
Amérique. — États-Unis de l'Amérique du Nord, Canada, Terre-Neuve.....			
Asie. — Cambodge. — Russie et Turquie d'Asie.....			

2<sup>e</sup> Zone.

Brésil, Équateur, Honduras, Libéria, Mexique, Pérou, République Argentine, Salvador, Uruguay, Vénézuéla. — Chine et Corée (voie de Suez), Japon, Perse (voie du golfe Persique), Tonkin (voie de Hong-Kong), Caboul, Guadir, Kaschmir, Ladackh, Mandalay, Mascate, Zanzibar. — Inde britannique, Ceylan, Labouan, Hong-Kong, Maurice, Seychelles et dépendances, Bermudes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Antigua, Dominique, Mont-Serrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, îles Vierges, Honduras britannique, côte occidentale d'Afrique, îles Falkland. — Colonies ou établissements espagnols (autres que ceux de la 1 <sup>re</sup> zone). — Colonies ou établissements néerlandais. — Colonies portugaises.....	20 00	37 50	69 00
---	-------	-------	-------

II. — PAYS NON COMPRIS DANS L'UNION POSTALE.

1. Colonies anglaises : îles de l'Ascension (voie d'Angleterre), Barbado, Cariacou, îles Turques, la Grenade, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago. — Îles Sandwich.....	21 00	39 50	73 00
2. Costa-Rica, Guatémala, Haïti et Santo-Domingo. — États-Unis de Colombie..	24 00	45 00	84 00
3. Colonies, possessions et établissements anglais (voie de Brindisi, Suez et Aden), cap de Bonne-Espérance, Natal, Orange, Transvaal, Nouvelle-Zélande, Australie (entière), terre de Van-Diëmen, Bolivie, Chili, Nicaragua, îles Fidji, îles des Navigateurs, Paraguay, pays divers d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre au moyen de paquebots-poste.....	26 00	50 00	94 00

## EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

## NOMENCLATURE DES BUREAUX ALLEMANDS.

*Bureaux créés à ajouter à la nomenclature.*

Adlershof bei Berlin . . . . .	Prusse.
Alt-Valm . . . . .	Prusse.
Bärenwalde in Westpreussen . . . . .	Prusse.
Barnstädt, R. B. Merseburg . . . . .	Prusse.
Beiseförth . . . . .	Prusse.
Bielau . . . . .	Prusse.
Bielstein, R. B. Cöln . . . . .	Prusse.
Bischleben . . . . .	Saxe-Cobourg-Gotha.
Brielow . . . . .	Prusse.
Bobbin . . . . .	Prusse.
Brunstatt . . . . .	Alsace-Lorraine.
Brokdorf . . . . .	Prusse.
Büdlicherbrück . . . . .	Prusse.
Clüsserath . . . . .	Prusse.
Driczmin . . . . .	Prusse.
Farnroda . . . . .	Saxe-Weimar-Eisenach.
Finthen . . . . .	Hesse.
Frankershausen, Kreis Eschwege . . . . .	Prusse.
Frickhofen . . . . .	Prusse.
Frickenhofen in Wurttemberg . . . . .	Wurttemberg.
Gebhardshagen . . . . .	Brunswick.
Gersdorf, R. B. Leipzig . . . . .	Saxe.
Gielow . . . . .	Mecklembourg-Schwerin.
Ginnischken . . . . .	Prusse.
Glumbowitz . . . . .	Prusse.
Goldschmiede . . . . .	Prusse.
Grossenstein . . . . .	Saxe-Altenbourg.
Gross-Burschla . . . . .	Prusse.
Gross-Dallenthin . . . . .	Prusse.
Gross-Kruschin . . . . .	Prusse.
Gross Rodensleben . . . . .	Prusse.
Gross-Rückerswalde . . . . .	Saxe.
Hamburg-Grosse-Veddel . . . . .	Hambourg.
Hoffnungsthal . . . . .	Prusse.
Huckarde . . . . .	Prusse.
Johannisthal . . . . .	Prusse.
Karlsmarkt . . . . .	Prusse.
Kittlitz in Sachsen . . . . .	Saxe.
Klein-Paschleben . . . . .	Anhalt.
Komornik, R. B. Posen . . . . .	Prusse.
Krummhermersdorf . . . . .	Saxe.
Lägerdorf . . . . .	Prusse.

Langheim . . . . .	Prusse.
Langenbernsdorf . . . . .	Saxe.
Leimen . . . . .	Bade.
Lindenhofzhausen . . . . .	Prusse.
Martinstein . . . . .	Prusse.
Mittel-Fischbach in Wurttemberg . . . . .	Wurttemberg.
Möllenbeck, Kreis Rinteln . . . . .	Prusse.
Murow . . . . .	Prusse.
Neu-Barnim . . . . .	Prusse.
Neuendorf, R. B. Gumbinnen . . . . .	Prusse.
Neukrug, frische Nehrung . . . . .	Prusse.
Niederzwehren . . . . .	Prusse.
Nojewo . . . . .	Prusse.
Nufringen . . . . .	Wurttemberg.
Obhausen . . . . .	Prusse.
Pischkowitz . . . . .	Prusse.
Preussisch Mark . . . . .	Prusse.
Pülz . . . . .	Prusse.
Quirscheid . . . . .	Prusse.
Ratzenried . . . . .	Wurttemberg.
Reichmannsdorf . . . . .	Saxe-Meiningen.
Riedisheim . . . . .	Alsace-Lorraine.
Rockenberg . . . . .	Hesse.
Rohr, Kreis Schleusingen . . . . .	Prusse.
Rominten . . . . .	Prusse.
Rosenthal, Kreis Habelschwerdt . . . . .	Prusse.
Rütenbrock . . . . .	Prusse.
Schermke . . . . .	Prusse.
Sandebeck . . . . .	Prusse.
Schöna, R. B. Dresden . . . . .	Saxe.
Siedenburg . . . . .	Prusse.
Sötenich . . . . .	Prusse.
Söllichau . . . . .	Prusse.
Steinbach in S. Meiningen . . . . .	Saxe-Meiningen.
Slawikau . . . . .	Prusse.
Strasen . . . . .	Mecklembourg-Strelitz.
Tawern . . . . .	Prusse.
Techlipp . . . . .	Prusse.
Waldau, Kreis Schleusingen . . . . .	Prusse.
Walden . . . . .	Prusse.
Wartburg . . . . .	Saxe-Weimar-Eisenach.
Weine . . . . .	Prusse.
Weissenborn, R. B. Dresden . . . . .	Saxe.
Wilkieten . . . . .	Prusse.
Windischleuba . . . . .	Saxe-Altenbourg.
Werbig . . . . .	Prusse.
Weseram . . . . .	Prusse.

*Bureaux supprimés à biffer.*

Eglofs . . . . .	Wurtemberg.
Eilsen (pendant les bains) . . . . .	Schaumbourg-Lippe.
Goczalkowitz . . . . .	Prusse.
Kikowo . . . . .	Prusse.
Neukuhren . . . . .	Prusse.
Niendorf . . . . .	Oldenbourg (Fürstenthum Lubeck).

*Bureaux dont les dénominations sont à changer* <sup>(1)</sup>.

## ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

## NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Bannstein-Musterhausen.	Mutterhausen.
Bärenstein bei Lauenstein.	Bärenstein, R. B. Dresden.
Bärenstein bei Annaberg.	Bärenstein, R. B. Zwickau.
Bärenwalde bei Kirchberg.	Bärenwalde, R. B. Zwickau.
Bargen, Kr. Heidelberg.	Bargen in Baden.
Bergen bei Falkenstein in Sachsen.	Bergen, R. B. Zwickau.
Bilstein.	Bilstein, R. B. Arnberg.
Bisingen.	Bisingen in Hohenzollern.
Blankenburg in Braunschweig.	Blankenburg am Harz.
Bohlingen bei Radolfzell.	Bohlingen, Amt Konstanz.
Brand bei Freiberg in Sachsen.	Brand, R. B. Dresden.
Bretzingen b. Eubigheim.	Bretzingen, Amt Buchen.
Brötzingen b. Pforzheim.	Brötzingen, Amt Pforzheim.
Büsingen.	Büsingen in Baden.
Coswig bei Meissen.	Coswig, R. B. Dresden.
Dittersdorf bei Chemnitz.	Dittersdorf, R. B. Zwickau.
Einsiedel bei Chemnitz in Sachsen.	Einsiedel, R. B. Zwickau.
Elstra bei Camenz.	Elstra, R. B. Bautzen.
Friedrichsthal bei Bruchsal.	Friedrichsthal in Baden.
Gersdorf bei Oberlungwitz.	Gersdorf, R. B. Zwickau.
Grafenhausen bei Bonndorf.	Grafenhausen, Amt Bonndorf.
Grafenhausen bei Orschweier.	Grafenhausen, Amt Ettenheim.
Grosshennersdorf bei Herrnhut.	Grosshennersdorf, R. B. Bautzen.
Harthau bei Chemnitz.	Harthau, R. B. Zwickau.
Hartmannsdorf bei Burgstädt in Sachsen.	Hartmannsdorf, R. B. Leipzig.
Hermsdorf in Sachsen.	Hermsdorf, R. B. Dresden.
Hohnstein bei Stolpen in Sachsen.	Hohnstein, R. B. Dresden.
Kappel bei Lenzkirch.	Kappel, Amt Neustadt in Baden.
Königswalde bei Annaberg in Sachsen.	Königswalde, R. B. Zwickau.
Kwilcz.	Kwiltsch.

(1) Les bureaux désignés dans la 2<sup>e</sup> colonne (nouvelles dénominations) doivent être reportés à leur ordre alphabétique.

Langenberg bei Riesa.	Langenberg, R. B. Dresden.
Lautenbach in Baden.	Lautenbach, Amt Oberkirch, i. B.
Lichtenberg bei Freiberg in Sachsen.	Lichtenberg, R. B. Dresden.
Löhne.	Löhne, R. B. Minden.
Malsch bei Langenbrücken, i. B.	Malsch, Amt Wiesbach.
Malsch bei Rastatt.	Malsch, Amt Ettingen.
Marbach (Bade).	Marbach in Baden.
Mariantal bei Zwickau in Sachsen.	Mariantal, R. B. Zwickau.
Möckern bei Leipzig.	Möckern, R. B. Leipzig.
Mühlhausen bei Engen.	Mühlhausen, Amt Engen in Baden.
Mühlhausen bei Pforzheim.	Mühlhausen, Amt Pforzheim.
Mügeln bei Oschatz.	Mügeln, R. B. Leipzig.
Mügeln bei Pirna.	Mügeln, R. B. Dresden.
Mühlau bei Burgstädt.	Mühlau, R. B. Leipzig.
Neuhausen bei Seyda.	Neuhausen, R. B. Dresden.
Neukirch b. Bischofswerda in Sachsen.	Neukirch, R. B. Bautzen.
Neukirchen bei Chemnitz in Sachsen.	Neukirchen, R. B. Zwickau.
Neustadt bei Stolpen in Sachsen.	Neustadt, R. B. Dresden.
Oberhausen bei Herbolzheim.	Oberhausen, Amt Emmendingen.
Oberhausen bei Waghäusel.	Oberhausen, Amt Bruchsal.
Olbersdorf bei Zittau in Sachsen.	Olbersdorf, R. B. Bautzen.
Ottendorf bei Mittweida.	Ottendorf, R. B. Leipzig.
Reichenau in Sachsen.	Reichenau, R. B. Bautzen.
Reinsdorf bei Zwickau in Sachsen.	Reinsdorf, R. B. Zwickau.
Reichenbach bei Emmendingen.	Reichenbach in Baden.
Rheinheim bei Waldshut.	Rheinheim, Amt Waldshut.
Rheinsheim bei Philippsbg.	Rheinsheim, Amt Bruchsal.
Röhrsdorf bei Chemnitz in Sachsen.	Röhrsdorf, R. B. Zwickau.
Rohrbach bei Heidelberg.	Rohrbach in Baden.
Sandersleben.	Sandersleben in Anhalt.
Sanct-Georgen bei Freiburg in Baden.	S <sup>t</sup> -Georgen, Amt Freiburg in Baden.
Sanct-Georgen bei Villingen.	S <sup>t</sup> -Georgen, Amt Villingen.
Schlierbach bei Heildeberg.	Schlierbach in Baden.
Schönau bei Heidelberg.	Schönau, Amt Heidelberg.
Schönbach bei Löbau in Sachsen.	Schönbach, R. B. Bautzen.
Schönberg bei Mühltröff.	Schönberg bei Plauen im Voigtlande.
Schönfeld bei Annaberg in Sachsen.	Schönfeld, R. B. Zwickau.
Schmiedeberg bei Dippoldiswalde.	Schmiedeberg, R. B. Dresden.
Seiffen bei Sayda.	Seiffen, R. B. Dresden.
Sinzheim bei Oos.	Sinzheim, Amt Baden.
Stetten bei Lörrach.	Stetten, Amt Lörrach.
Taucha bei Leipzig.	Taucha, R. B. Leipzig.



Thiengen bei Waldshut.	Thiengen, Amt Waldshut.
Volkmarsdorf bei Leipzig.	Volkmarsdorf, R. B. Leipzig.
Walddorf bei Eibau.	Walddorf, R. B. Bautzen.
Weingarten bei Carlsruhe.	Weingarten in Baden.
Weissenborn.	Weissenborn, R. B. Erfurt.
Weisweil bei Kenzingen.	Weisweil in Baden.
Wilhelmsthal.	Wilhelmsthal, Kreis Habelschwerdt.
Wöllstein.	Wöllstein im Grossherzogthum Hesse.
Zoblitz bei Löbau in Sachsen.	Zoblitz, R. B. Bautzen.
Zöblitz bei Marienberg in Sachsen.	Zöblitz, R. B. Zwickau.
Kappel bei Orschweier.	Kappel, amt Ettenheim.

## NOMENCLATURE DES BUREAUX NÉERLANDAIS.

*Bureaux créés (à ajouter sur la nomenclature).*

Epe. ....	Gueldre.
Meerssen . . . . .	Limbourg.
Winkel. ....	Hollande septentrionale.

MODIFICATIONS DANS L'ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS ALLEMANDS  
DE LA LIGNE DE HAMBOURG AU MEXIQUE.

La Compagnie hambourgeoise vient de modifier l'itinéraire de sa ligne du Mexique. Dorénavant, le départ de Hambourg aura lieu le 27 de chaque mois et l'escale au Havre le 30 (au lieu du 10).

Les paquebots de cette ligne feront escale à Cap-Haïtien, Gonaïves et Port-au-Prince, à l'aller et au retour.

Les correspondances pour Haïti et le Mexique continuent à ne pouvoir être acheminées de France par cette voie que sur la demande des expéditeurs.

Les agents sont invités à prendre note de ces changements pour les renseignements à fournir au public.

MODIFICATION DANS LA MARCHÉ DES PAQUEBOTS DE LA LIGNE DE SOUTHAMPTON  
AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

Il résulte d'une communication de l'Office anglais que les paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata cessent provisoirement, à compter du mois de novembre courant, de desservir la Plata (Uruguay et République Argentine).

Par contre, une ligne directe mensuelle vient d'être établie entre Southampton, Montevideo et Buenos-Ayres. Le départ est fixé au 7 de chaque mois, sauf le cas où le 7 est un dimanche; dans ce cas, le départ est renvoyé au 8.

Le service des paquebots de la même ligne (de Southampton le 24) est maintenu dans les conditions actuelles.

Les agents sont invités à prendre note de ces modifications pour les renseignements à fournir au public.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Cayenne.....	1 <sup>er</sup> déc....	Le Havre..	Georges-Auger..	V.....	400	D. Auger.
2	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Plata.....	Idem.....	750	Duquesne.
3	Idem.....	20.....	Idem.....	Zante.....	Idem.....	450	D. Auger.
4	Pointe-à-Pitre.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	450	H. Auger.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	650	D. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	1 <sup>er</sup> déc....	Le Havre..	Britania.....	Vap. rég...	3,000	Bouys.
2	Idem.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
3	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
4	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Idem.....	10.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Idem.....	21.....	Idem.....	Phœnician.....	Idem.....	3,000	Idem.
7	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	14.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	La Havane.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Idem.....	21.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	L'Herbette-Kane
13	Lima.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Payta.....	V.....	650	E. Bassière.
14	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Britania.....	Vap. rég...	3,000	Bouys.
15	Idem.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
16	Montevideo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par le Tarif international.

NUMÉROS d'ordre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtiments. 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
17	Montevideo.....	10 déc. . .	Le Havre..	Portena.....	Vap. rég... 3,000	Charg. réunis.	
18	Idem.....	21 .....	Idem.....	Phœnician.....	Idem..... 3,000	Idem.	
19	New-Orléans.....	11 .....	Idem.....	Hannover.....	Idem..... 3,000	Lherbette-Kane.	
20	New-York.....	4 .....	Idem.....	Hermol.....	Idem..... 1,800	Iselin et C <sup>ie</sup> .	
21	Idem.....	17 .....	Idem.....	Volmer.....	Idem..... 1,500	Idem.	
22	Para, Ceara, Ma- ragnan.	4 .....	Idem.....	Augustine.....	Idem..... 1,800	Currie.	
23	Idem.....	19 .....	Idem.....	Lisbonnense ...	Idem..... 1,900	Burns et Mac Yver.	
24	Pernambuco .....	2 .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem..... 2,500	Charg. réunis.	
25	Idem.....	17 .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem..... 2,500	Idem.	
26	Porto-Plata.....	10 .....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Brostrom.	
27	Idem.....	24 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.	
28	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Britania.....	Idem..... 3,000	Bouys.	
29	Idem.....	2 .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem..... 2,500	Charg. réunis.	
30	Idem.....	17 .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem..... 2,500	Idem.	
31	Saint-Thomas.....	10 .....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Brostrom.	
32	Idem.....	24 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.	
33	Tampico.....	10 .....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.	
34	Ténériffe.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Belgrano.....	Idem..... 2,500	Charg. réunis.	
35	Idem.....	11 .....	Idem.....	Portena.....	Idem..... 3,000	Idem.	
36	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Angéla.....	V..... 250	Veuve Oriot.	
37	Idem.....	10 .....	Idem.....	Teutonia.....	Vap. rég... 2,590	Brostrom.	

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	1 <sup>er</sup> déc....	Le Havre..	Sainte-Adresso..	V.....	650	Devé.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Antoine-Dor....	Idem.....	450	Idem.
3	Cayes (Les).....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	250	D. Auger.
4	Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Raoul-et-Mado- leine.	Idem.....	450	Tisset frères.
5	Sainte-Marthe.....	15.....	Idem.....	Myrte.....	Idem.....	600	J. Couvert.
6	Jacmel.....	10.....	Idem.....	Jacmel.....	Idem.....	250	Foerster.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 déc. . .	Le Havre..	Teutonia.....	Vap. rég... 2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.
3	Colon.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.
7	Port-au-Prince .....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.
9	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
10	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem..... 2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1<sup>o</sup>, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2<sup>o</sup>, du Tarif international.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>o</sup> BUREAU.

Franchises,  
tarifs  
et  
contraventions.

## STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE SEPTEMBRE 1880.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix.*

(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
899	"	182	"	56	fr. c. 606 45	"	"	"
1,081								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUIT- TEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7		
4	34	4	15	4	4	0	"	

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
17	1,219	7,683 90	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
89	23	129	1,378 65	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,081	"	56	606 45	"	"	"	"	"	"
	"	4	"	"	34	4	23	(1)	"	"
	"	17	1,219	7,683 90	"	"	"	"	"	"
	89	23	129	1,378 65	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,170	44	1,404	9,669 00	34	4	23	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 29 décembre 1874, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
78	649 98	216 66	208 66	3 00	5 00
Ensemble : 216 <sup>f</sup> 66 <sup>c</sup>					

## JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

## OUTRAGES À UN AGENT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement rendu le 25 septembre 1880 par le tribunal de Djelfa, le sieur K. . . . . a été condamné à 16 francs d'amende et aux frais pour outrages publics envers M. S. . . . ., agent des postes et des télégraphes dans l'exercice de ses fonctions.

## FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Thiercelin, facteur rural à Tigy, a trouvé sur la voie publique, en cours de distribution dans la commune de Vienne-en-Val, le 29 octobre dernier, une somme de 10 francs qu'il s'est empressé de déposer à la mairie. Quelques jours auparavant, ce sous-agent avait rendu à la personne qui l'avait perdue une pièce de 20 francs trouvée également sur la voie publique.

Le sieur Aubert, facteur à Rennes, ayant trouvé dans la salle d'attente du bureau un portefeuille contenant un billet de banque de 100 francs, s'est empressé de le remettre à la personne qui l'avait oublié.

Le sieur Pégourié, sous-chef facteur à Limoges, a remis au bureau de police un porte-monnaie renfermant une somme de 5 francs, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Canin, facteur de ville à Nancy, a trouvé dans la rue une montre en or avec sa chaîne. Ces objets ont été restitués par ses soins à leur propriétaire.

Le sieur Lelièvre, facteur rural à Crèvecœur, a trouvé, en cours de tournée, une broche en or garnie de rubis. Il a remis ce bijou au chef de gare de Croissy, et celui-ci a pu le rendre immédiatement à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Letellier, facteur local à Marseille-le-Petit, a trouvé une somme de 22 francs, qu'il a rendue à son propriétaire.

Le sieur Flobert, facteur à Andeville, a déposé à la mairie un porte-monnaie contenant 8 fr. 70 cent., qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Boulet, facteur de ville à Bordeaux, a trouvé une bague en or qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Artaud, facteur des télégraphes à Nantes, a remis au commissariat de police une boucle d'oreilles en or qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Vayssières, courrier convoyeur à Toulouse, a remis au sous-chef de la gare d'Agen un porte-monnaie qu'il avait trouvé dans le wagon où il effectuait son service. Ce porte-monnaie renfermait un billet de chemin de fer, une somme de 10 francs et quelques menus objets en argent.

Le sieur Cazeneuve, facteur à Ancizan, a trouvé, en cours de tournée, une pièce de 5 francs dont il a effectué le dépôt, à sa rentrée au bureau, entre les mains de la receveuse.

Le sieur Faudrin, facteur boîtier à Mazan, a trouvé sur la voie publique un billet de 1,000 francs, qu'il s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdu.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Callix, facteur rural à Tournon, a fait preuve de courage et de dévouement en désarmant un fou furieux qui tenait à la main un revolver chargé.

Le sieur Cocu, facteur rural à Crèvecœur-le-Grand, a sauvé un jeune enfant qui venait de tomber dans une mare où il allait se noyer.

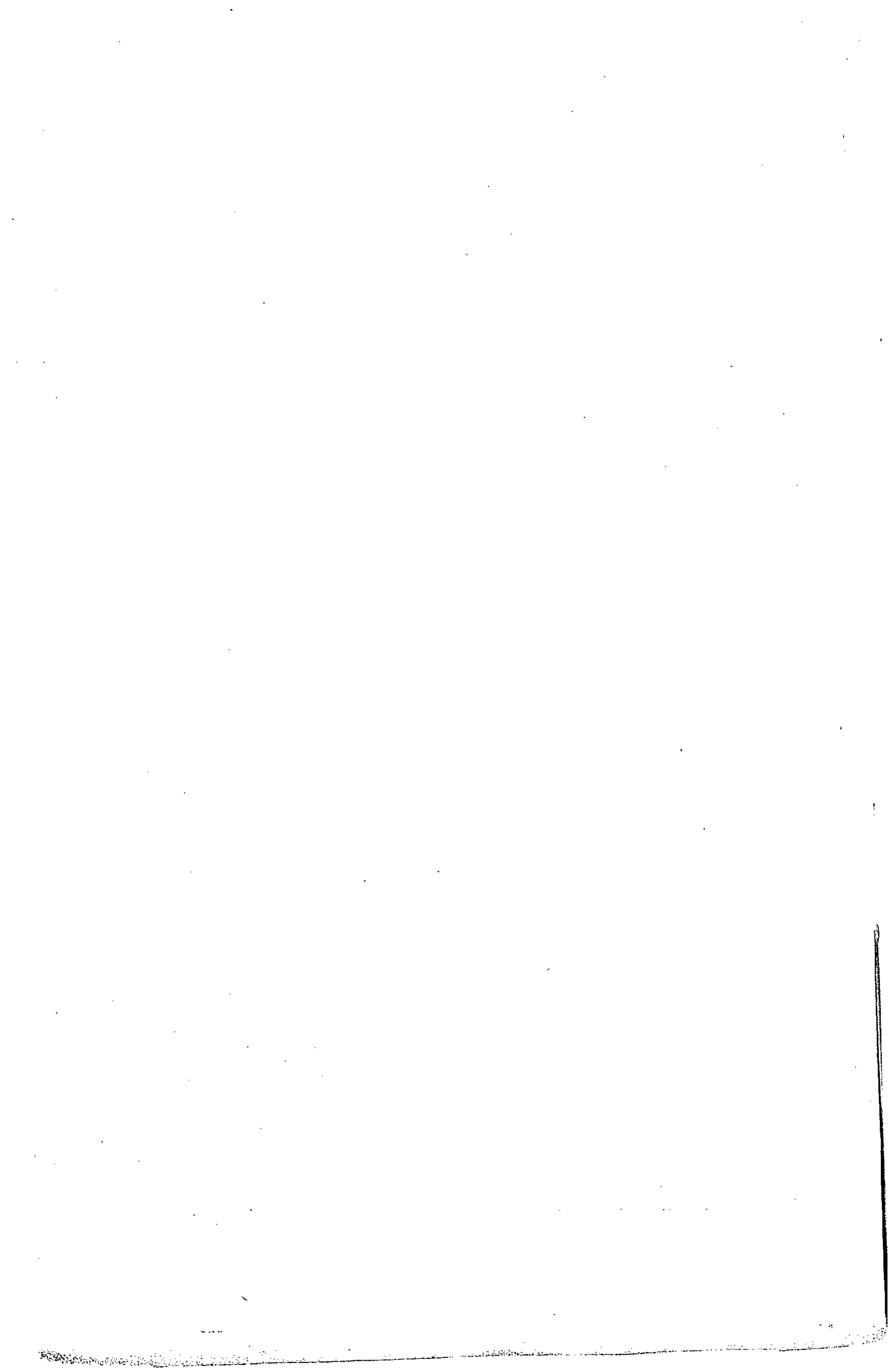
Le sieur Thévenin, gardien de bureau à la poste française de Constantinople, a porté secours à plusieurs personnes qui se trouvaient enfermées dans une maison incendiée, et que la fumée menaçait d'asphyxier. Ce sous-agent s'était déjà distingué quelque temps auparavant en arrêtant deux chevaux emportés.

Les sieurs Couraux et Pierrel, facteurs ruraux à Bruyères, ont montré beaucoup de sang-froid et de dévouement en effectuant leur service de distribution malgré les inondations, et en ne craignant pas de traverser des passages où l'eau avait atteint une hauteur assez grande.

Le sieur Jeannin, facteur rural à Aiserey, a sauvé un cheval qui était sur le point de se noyer.







1880.

N° 31 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 21.

## BULLETIN MENSUEL

DES

## POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1880.

## SOMMAIRE.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
MODIFICATIONS aux règles de service et aux tarifs concernant la correspondance télégraphique internationale, publiés dans le Bulletin mensuel n° 26, 2° supplément, du mois de juin dernier .....	895
RETARDS à éviter dans la liquidation des frais d'express à percevoir sur certaines dépêches télégraphiques.....	898
FOURNITURES à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques.....	898
CRÉATION de deux nouveaux services de bureaux ambulants.....	899
PAQUEBOTS FRANÇAIS. — Ligne de Port-Vendres à Oran, avec escale. — Suppression de l'escale de Barcelone.....	899
DÉPARTS du Havre pour New-York pendant l'année 1881.....	902
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	903

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —  
1<sup>er</sup> BUREAU.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE SERVICE ET AUX TARIFS CONCERNANT LA  
CORRESPONDANCE INTERNATIONALE, PUBLIÉS DANS LE BULLETIN MENSUEL  
N° 26, 2° SUPPLÉMENT DU MOIS DE JUIN DERNIER.

## RÈGLES DE SERVICE.

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1880, la Compagnie Direct United States câble suivra, pour les correspondances échangées avec l'Amérique, les règles de service du règlement international (régime extra-européen).

*En conséquence, effacer au deuxième alinéa de la page 539 les mots qui suivent « GUYANE ANGLAISE. »*

*Biffer à la fin du sixième alinéa de la même page les mots « sauf les exceptions suivantes. »*

*Biffer ensuite les alinéas suivants jusqu'au titre « CLASSEMENT DES DÉPÊCHES. »*

Biffer le neuvième alinéa des instructions concernant le « LANGAGE CONVENU », page 548 ; ainsi que le deuxième alinéa de la page 550 (Instructions relatives au LANGAGE CHIFFRÉ).

Biffer page 555, l'alinéa qui fait suite aux exemples pour la manière de compter les mots.

Biffer page 556, les sixième, septième et huitième lignes.

Effacer au deuxième alinéa de la page 560 les mots qui suivent « Télégrammes privés. »

Remplacer au dixième alinéa de la page 562 les mots « la Compagnie Anglo-American se charge » par « les trois Compagnies se chargent. »

Remplacer à la dixième ligne de la page 574 les mots « la Compagnie Anglo-American » par « les trois Compagnies. »

Ajouter à la dixième ligne de la page 575, à la suite de « P. Q. » les mots « et le Direct United States câble. »

Remplacer à la treizième ligne de la page 580 les mots « la Compagnie Anglo-American » par « les trois Compagnies. »

TARIFS.

1° Depuis le 15 novembre 1880, les dépêches transmises par la voie de Valentia (Compagnie Anglo-American) sont taxées conformément au tarif publié dans le *Bulletin mensuel* du mois d'octobre dernier, page 816.

Rien n'est changé aux taxes établies par la voie du câble de Brest appartenant à cette même Compagnie.

Effacer en conséquence, dans le titre de la colonne 3, pages 652 à 660, les mots « ou de VALENTIA. »

Ajouter au titre de la colonne 5 des mêmes pages, avant les mots « Direct câble » l'indication « Anglo-American ou. »

2° A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1880, les tarifs de la Compagnie Française P. Q. seront modifiés conformément au tableau ci-dessous.

DESTINATIONS.		TAXES par mot.	DESTINATIONS.		TAXES par mot.
		fr. c.			fr. c.
Amérique anglais.	Colombie anglaise.....	4 40	Floride.	Saint-Mark's...	3 05
	Terre-Neuve.....	1 90		_____ Tallahassee....	3 05
	Vancouver (Île de).....	4 40		_____ Autres bureaux.	4 40
États- Unis.	Alabama.....	3 05	États - Unis. (Suite.)	Géorgie.....	3 05
	Caroline du Nord.....	3 05		Louisiane-New-Orléans..	3 05
	Caroline du Sud.....	3 05		Mississippi.....	3 05
	Floride : Lake-City.....	3 05		Tennessee.....	3 05
	_____ Pensacola.....	3 05			

Rectifier en conséquence, les chiffres portés en regard de ces destinations à la colonne 4 des tableaux II et III des pages 652 à 660.

3° Les trois compagnies suivant désormais les règles de service du Règlement international (régime extra-européen), les exceptions qui s'y rapportent doivent être supprimées.

Biffer, en conséquence, les notes (1), (2) et (3) de la page 656, ainsi que la note (1), de la page 658, et le premier alinéa de la note (2), page 660.

II. — INTERRUPTIONS DE LIGNES.

Le tableau ci-dessous indique les lignes internationales actuellement interrompues.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE de L'INTERRUPTION.
Lignes turco-roumaines (1).....	25 avril 1877.
—— ottomans, entre Armyro et Sourpi (voie Volo).....	Date précise inconnue.
Ligne austro-turque de Gradisca (1).....	6 juillet 1878.
—— turco-serbe de Pristina-Nissa (2).....	3 mai 1879.
Câble Sainte-Croix-Trinidad.....	5 juin 1879.
—— Trinidad-Demorara (3).....	30 janvier 1880.
—— Ponce-Sainte-Croix.....	27 mars.
—— Sainte-Lucie-Saint-Vincent.....	17 juin.
—— Sainte-Croix-Saint-Thomas (4).....	30 juin.
—— Jamaïque Colon-Aspinwall (5).....	29 juillet.
—— Antigua-Guadeloupe.....	28 août.
—— Rio-Grande-do-Sul-Montévidéo (6).....	25 octobre.
Lignes terres roses entre Natal, le cap de Bonne-Espérance et le territoire d'Orange (7).....	27 octobre.
Câble de Brest (Compagnie anglo-américain).....	12 novembre.

(1) Les communications avec la Turquie ne sont ouvertes que par les voies de Vallona, de Zante et d'Odessa.

(2) Fermée provisoirement à la correspondance internationale.

(3) Pendant cette interruption, les télégrammes sont expédiés par les meilleurs moyens de transport possibles et sans changement de taxes.

(4) Cette interruption a pour effet de couper entièrement les communications avec Sainte-Croix.

(5) Pendant cette interruption, les télégrammes sont expédiés par les meilleurs moyens de transport possibles et les taxes diminuées de 3 fr. 75 cent. par mot.

(6) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transmis au delà de Rio-Grande par les meilleurs moyens disponibles sans changement de taxes ni d'indications.

(7) Pendant cette interruption, un service de paquebots est établi entre Durban et East-London. La durée du trajet est d'environ 36 heures. Les télégrammes pour la colonie du Cap et le territoire d'Orange sont acceptés sans changement de taxes ni d'adresses.

## EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

## RETARDS À ÉVITER DANS LA LIQUIDATION DES FRAIS D'EXPRÈS.

Des plaintes sont fréquemment adressées, depuis quelque temps, au ministère, au sujet du retard qui est apporté parfois dans la liquidation des sommes déposées à titre d'express auquel l'envoi de certaines dépêches donne lieu.

Il résulte des enquêtes qui sont faites à ce sujet que ces irrégularités proviennent presque toujours de ce que les bureaux ne se sont pas conformés aux prescriptions réglementaires qui régissent cette partie du service, soit en ne fournissant pas, soit en ne réclamant pas aussitôt que possible les renseignements nécessaires pour effectuer la liquidation des sommes dont il s'agit.

Pour mettre fin aux plaintes de cette nature, il est recommandé instamment aux receveurs de ne jamais négliger de hâter le plus possible le remboursement des arrhes qui ont pu être perçues en excédents, et de réclamer, au besoin, l'envoi des documents réglementaires nécessaires à cet effet. Ceux d'entre eux qui ne se conformeraient pas au présent avis et motiveraient, par leur faute, une plainte de la part d'un expéditeur, s'exposeraient à une peine disciplinaire.

Les directeurs départementaux voudront bien, de leur côté, veiller à ce que les dispositions de l'Instruction de janvier 1877 (article 79) soient toujours observées.

AVIS CONCERNANT LES FOURNITURES À METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC  
DANS LES SALLES D'ATTENTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

Le public se plaint fréquemment de ne pas trouver dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques ce qui lui est nécessaire pour écrire ses dépêches.

Ces réclamations démontrent que les receveurs ne se conforment pas tous rigoureusement aux prescriptions de la circulaire du 2 décembre 1879.

Un receveur de Paris, à la charge de qui une infraction de cette nature a été relevée, vient d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.

Les directeurs départementaux, inspecteurs et sous-inspecteurs de l'Exploitation sont, à cette occasion, invités à s'assurer dans leurs tournées que les recommandations de la circulaire précitée sont strictement observées.

EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — BUREAU  
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

CRÉATION DE DEUX NOUVEAUX SERVICES DE BUREAUX AMBULANTS.

A dater du 1<sup>er</sup> décembre courant, il a été créé :

1° Un nouveau service de bureaux ambulants fonctionnant entre Arras et Dunkerque, sous la dénomination « Arras à Dunkerque » et comportant deux brigades désignées par les lettres A. B.

2° Un nouveau service de bureaux ambulants à trois brigades désignées par les lettres A. B. C. et qui fonctionne entre Rouen et Paris, dans le train qui transporte actuellement le bureau ambulant du Havre à Paris 2°. Ce service est dénommé « Rouen à Paris ».

---

EXPLOITATION POSTALE. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

---

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNE DE PORT-VENDRES  
À ORAN AVEC ESCALE. — SUPPRESSION DE L'ESCALE DE BARCELONE.

A dater du départ du dimanche 28 novembre 1880, les paquebots de la ligne de quinzaine de Port-Vendres à Oran par Valence, cesseront de faire escale à Barcelone, tant à l'aller qu'au retour.

L'itinéraire ainsi modifié a été approuvé par décision ministérielle du 17 novembre 1880.

Voir le tableau de marche ci-après.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 17 novembre 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Dim.	10 s.	"	
Valence.....	94	282	23	Mardi.	9 s.	11	Mardi.	8 m.	34	
Oran.....	83	249	21	Mercredi	5 m.	"	"	"	21	
<b>TOTAUX...</b>	<b>177</b>	<b>531</b>	<b>44</b>			<b>11</b>			<b>55</b>	ou 2 j. 7 h.
<b>SÉJOUR.....</b>									<b>29 h.</b>	ou 1 j. 5 h.

PORT-VENDRES À ORAN. — N° 4 bis.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 28 novembre 1880.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Oran.....	"	"	"	"	"	"	Jedi.	10 m.	"	
Valence.....	83	249	21	Vend.	7 m.	5	Vend.	Midi.	26	
Port-Vendres..	94	282	23	Samcdi.	11 m.	"	"	"	23	
<b>TOTAUX...</b>	<b>177</b>	<b>531</b>	<b>44</b>			<b>5</b>			<b>49</b>	ou 2 j. 1 h.



DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK PENDANT L'ANNÉE 1881.

Les agents trouveront ci-après un tableau indiquant les heures effectives des départs du Havre des paquebots-poste français de la ligne des États-Unis pendant l'année 1881, ainsi que les dernières expéditions de Paris des dépêches transmises par la voie de ces paquebots.

*Heures effectives des départs des paquebots-poste français du Havre sur New-York, et dernières expéditions des dépêches de Paris, acheminées par ces paquebots, pendant l'année 1881.*

DÉPART DU HAVRE.			DERNIÈRE EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DE PARIS.		
JOUR.	DATE.	HEURE.	JOUR.	DATE.	PAR BUREAU ambulant.
	1 <sup>er</sup> janvier 1881 . . . . .	8 <sup>h</sup> 30 <sup>m</sup> m.	Vendredi.	31 décembre 1880 . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	15 janvier . . . . .	8 30 m.	Idem . . . . .	14 janvier 1881 . . . . .	Idem.
	29 janvier . . . . .	7 " m.	Idem . . . . .	28 janvier . . . . .	Idem.
	12 février . . . . .	7 " m.	Idem . . . . .	11 février . . . . .	Idem.
	26 février . . . . .	7 " s.	Idem . . . . .	25 février . . . . .	Idem.
	12 mars . . . . .	7 " m.	Idem . . . . .	11 mars . . . . .	Idem.
	26 mars . . . . .	5 30 s.	Samedi . . . . .	26 mars . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	9 avril . . . . .	5 30 s.	Idem . . . . .	9 avril . . . . .	Idem.
	16 avril . . . . .	9 " m.	Vendredi.	15 avril . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	23 avril . . . . .	4 30 s.	Samedi . . . . .	23 avril . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	30 avril . . . . .	9 " m.	Vendredi.	29 avril . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	7 mai . . . . .	3 " s.	Samedi . . . . .	7 mai . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	14 mai . . . . .	8 " m.	Vendredi.	13 mai . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	21 mai . . . . .	2 " s.	Samedi . . . . .	21 mai . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	28 mai . . . . .	8 " m.	Vendredi.	27 mai . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	4 juin . . . . .	1 " s.	Idem . . . . .	3 juin . . . . .	Idem.
	11 juin . . . . .	7 " m.	Idem . . . . .	10 juin . . . . .	Idem.
	18 juin . . . . .	1 " s.	Idem . . . . .	17 juin . . . . .	Idem.
	25 juin . . . . .	7 30 m.	Idem . . . . .	24 juin . . . . .	Idem.
Samedi . . . . .	2 juillet . . . . .	11 " m.	Idem . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet . . . . .	Idem.
	9 juillet . . . . .	6 " s.	Samedi . . . . .	9 juillet . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	16 juillet . . . . .	11 30 m.	Vendredi.	15 juillet . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	23 juillet . . . . .	7 " m.	Samedi . . . . .	22 juillet . . . . .	Idem.
	30 juillet . . . . .	10 30 m.	Vendredi.	29 juillet . . . . .	Idem.
	6 août . . . . .	5 " s.	Samedi . . . . .	6 août . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	13 août . . . . .	10 " m.	Vendredi.	12 août . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	20 août . . . . .	5 30 s.	Samedi . . . . .	20 août . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	27 août . . . . .	9 30 m.	Vendredi.	26 août . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	3 septembre . . . . .	3 30 s.	Samedi . . . . .	3 septembre . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	10 septembre . . . . .	9 " m.	Vendredi.	9 septembre . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	17 septembre . . . . .	4 " s.	Samedi . . . . .	17 septembre . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	24 septembre . . . . .	8 " m.	Vendredi.	23 septembre . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	1 <sup>er</sup> octobre . . . . .	1 30 s.	Samedi . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	8 octobre . . . . .	8 " m.	Vendredi.	7 octobre . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	15 octobre . . . . .	1 30 s.	Samedi . . . . .	15 octobre . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	22 octobre . . . . .	7 30 m.	Vendredi.	21 octobre . . . . .	Havre 2 <sup>o</sup> .
	5 novembre . . . . .	7 30 m.	Idem . . . . .	4 novembre . . . . .	Idem.
	19 novembre . . . . .	7 " m.	Idem . . . . .	18 novembre . . . . .	Idem.
	3 décembre . . . . .	7 " m.	Idem . . . . .	2 décembre . . . . .	Idem.
	17 décembre . . . . .	5 " s.	Samedi . . . . .	17 décembre . . . . .	Havre 1 <sup>o</sup> .
	31 décembre . . . . .	5 30 s.	Idem . . . . .	30 décembre . . . . .	Idem.

**JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.**

---

**DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT CONCERNANT LA RÉCLAMATION YVERT.**

**Le Conseil d'État statuant au Contentieux,**

**Vu la requête présentée par le sieur Léon Yvert . . . . .**

**Vu les observations présentées par le Ministre des Postes et des Télégraphes . . . . .**

**Vu le décret des 24-30 juillet 1793 ;**

**Vu l'ordonnance royale du 2 novembre 1833, la loi des 13-28 mars 1875 et le décret du 24 mars 1877 ;**

**Vu l'instruction générale sur le service des postes approuvée par le Ministre des finances le 20 décembre 1855 ;**

**Oùï M. Bousquet, maître des requêtes, en son rapport ;**

**Oùï M<sup>e</sup> Panhard, avocat du sieur Yvert, et M<sup>e</sup> Nivard, avocat du Ministre des Postes et des Télégraphes en leurs observations ;**

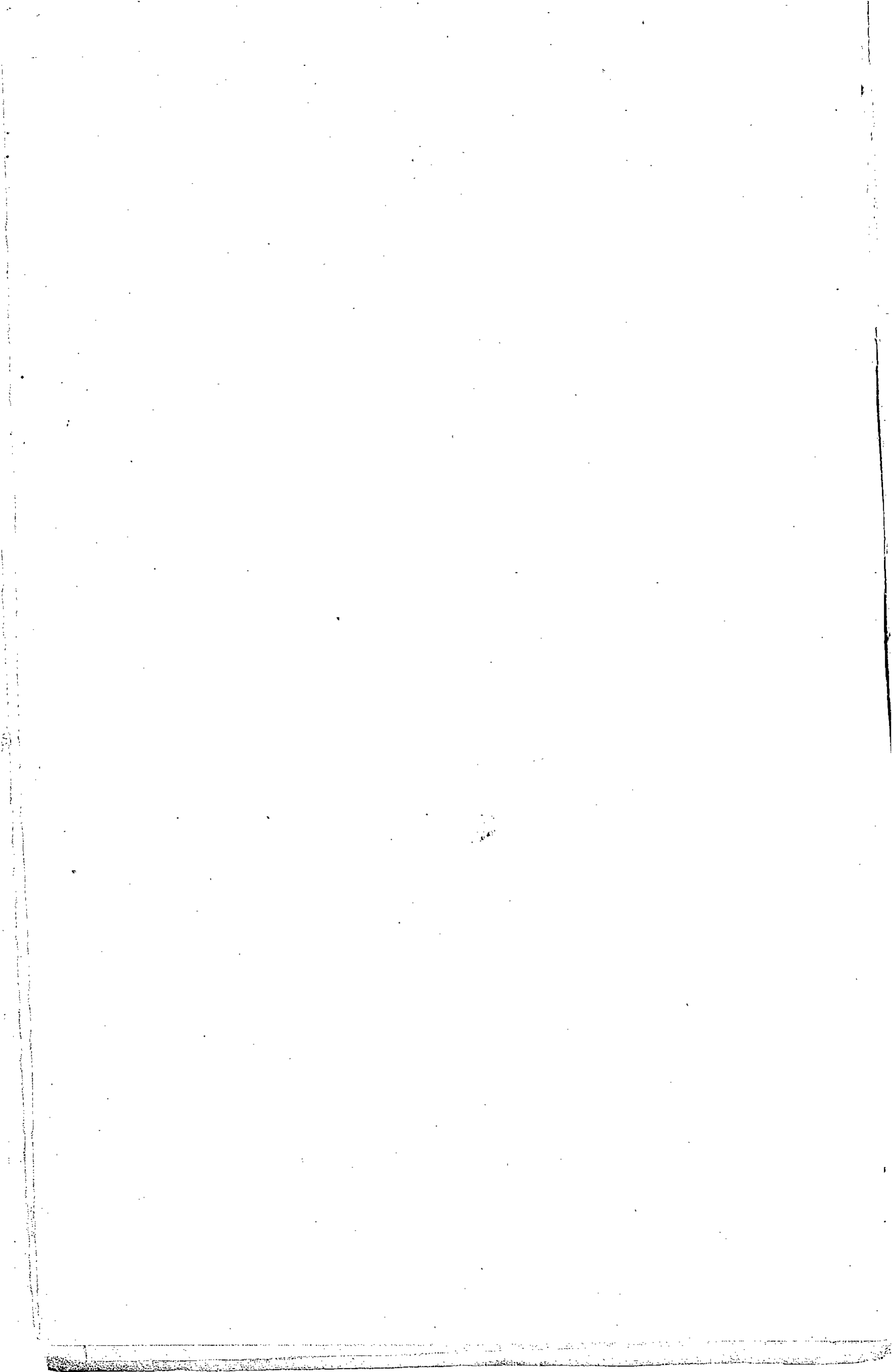
**Oùï M. Gomel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;**

**Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1833 les correspondances adressées à des militaires doivent leur être remises par l'intermédiaire du vaguemestre de leur régiment et qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'a fait exception à cette règle en ce qui concerne les hommes de la réserve pendant leur séjour sous les drapeaux ;**

**Considérant que l'instruction générale sur le service des Postes, approuvée par le Ministre des Finances le 20 décembre 1855, n'a fait qu'appliquer au service de la poste restante les dispositions de l'ordonnance susvisée ; qu'il suit de là que le receveur des postes de Cherbourg, en refusant de remettre au sieur Yvert, autrement que par l'intermédiaire du vaguemestre de son régiment, la correspondance qui lui était adressée poste restante à Cherbourg n'a fait que se conformer aux prescriptions réglementaires ci-dessus visées et obligatoires pour le requérant comme toutes les règles de la discipline militaire ; que dès lors le requérant n'est pas fondé à se plaindre du refus qui lui a été opposé ,**

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Yvert est rejetée.**



1880.

N° 31, 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT.

N° 22.

**BULLETIN MENSUEL**

DES

**POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**

NOVEMBRE 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET concernant les ordonnateurs secondaires du Ministère des Postes et des Télégraphes.....	905
INSTRUCTION N° 129. — Mise à exécution du Règlement du 15 octobre 1880, sur la comptabilité des dépenses du Ministère des Postes et des Télégraphes.....	906
INSTRUCTION N° 130. — Mode de contrôle, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des indemnités allouées pour travaux supplémentaires et de nuit.....	915
INSTRUCTION N° 131. — Mode de contrôle, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses de la télégraphie privée.....	951

NOTIFICATIONS DIVERSES.

INDEMNITÉS de frais de déplacement des commis des bureaux ambulants.....	977
TENUE du livre journal de caisse et des sommiers de recettes et de dépenses.....	978
PAYEMENT de dépenses publiques par les receveurs des postes; pour le compte des trésoriers-payeurs généraux, et par délégation de ces comptables, dans les localités où il n'existe pas de percepteur.....	980

**Décret du 15 octobre 1880, concernant les ordonnateurs secondaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 22 décembre 1877; 13 mai 1878, article 2, et le décret du 5 février 1879;

Sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rapporté l'article 2 du décret du 13 mai 1878, instituant les directeurs de l'exploitation seuls ordonnateurs secondaires du Ministère des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. Les directeurs-ingénieurs du service technique et les directeurs de l'exploitation sont institués simultanément ordonnateurs secondaires, pour les dépenses de personnel et de matériel afférentes à leur service respectif.

ART. 3. Les dispositions de l'article précédent seront mises en vigueur à partir des opérations de l'exercice 1881.

ART. 4. Les directeurs de l'exploitation des postes et télégraphes restent chargés de toutes les opérations d'ordonnancement relatives au budget de l'exercice en cours.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

J. MAGNIN.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 129.

**Mise à exécution du Règlement, en date du 15 octobre 1880, sur la comptabilité des dépenses du Ministère des Postes et des Télégraphes.**

§ 1<sup>er</sup>. Un décret du 15 octobre 1880, inséré en tête du présent Bulletin mensuel, institue les directeurs-ingénieurs et les directeurs de l'exploitation, simultanément, ordonnateurs secondaires des dépenses afférentes à leurs services respectifs.

§ 2. Le Règlement sur la comptabilité des dépenses du Ministère, qui sera distribué prochainement aux principaux fonctionnaires des postes et des télégraphes, a été rédigé en conformité de ce décret. Ce Règlement comporte, en ce qui concerne le mode de liquidation de divers émoluments, des changements notables.

§ 3. Bien qu'une instruction, placée au commencement du nouveau Règlement, appelle l'attention des agents sur les dispositions essentielles qu'il contient, il paraît nécessaire de préciser et de passer en revue les modifications qui résulteront, dans les travaux ordinaires d'ordonnancement, de l'application du décret et du règlement précités.

§ 4. Les matières traitées dans la présente instruction sont divisées de la manière suivante :

- 1° Changement dans le mode de liquidation de certaines dépenses;
- 2° Service d'ordonnancement des directeurs-ingénieurs; rapports de ces fonctionnaires avec la division de comptabilité;
- 3° Comptabilité mensuelle des receveurs principaux;
- 4° Dispositions diverses;
- 5° Rappel des principales instructions et circulaires concernant le service de l'ordonnancement.

*1° Changements apportés au mode de liquidation de certaines dépenses.*

§ 5. Il a été reconnu que, pour certaines allocations, les liquidations n'étaient pas assez fréquentes, et que, par suite, un préjudice réel pouvait être porté aux intérêts des agents, et, de plus, créait des difficultés pour l'exécution du service.

Ainsi les facteurs qui jouissent de la haute paye attendent actuellement six mois pour toucher une allocation qui est considérée par les règlements comme un supplément de traitement. Les receveurs, qui rémunèrent généralement au mois leurs aides, ne recevant que trimestriellement leur indemnité, se trouvent dans l'obligation de faire des avances de leurs deniers personnels pour un service public; le règlement des émoluments dus aux receveurs sortis de fonctions ou à leurs héritiers ne pouvait quelquefois être terminé, pour une modique indemnité de service de nuit, qu'après un délai de plus d'une année.

§ 6. Le nouveau règlement de comptabilité pose, en principe, le mode de liquidation mensuel pour les émoluments accessoires. Sous ce rapport, le service postal est assimilé au service télégraphique, dans lequel presque toutes les dépenses de personnel sont ordonnancées mensuellement.

§ 7. Il est fait, toutefois, exception pour les frais de régie et de loyer et pour les indemnités d'habillement aux sous-agents du service actif. Ces dépenses seront liquidées par trimestre.

§ 8. Les ordonnateurs secondaires auront à tenir compte de ces modifications et à fournir mensuellement les renseignements indiqués à l'article 1227 de l'Instruction générale en ce qui concerne la haute paye des facteurs, et à l'article 1521 pour l'indemnité de service de nuit des receveurs. Deux instructions spéciales, n° 130 et 131, insérées au pié;

sent bulletin, déterminent les conditions à remplir dorénavant pour l'ordonnancement des frais de service de nuit du service télégraphique et les dépenses de la télégraphie privée (*remises pour frais de perception, remises aux agents auxiliaires, frais d'express et de poste*).

§ 9. Les formules nécessaires pour le mandatement des allocations dont le mode de liquidation est changé seront appropriées aux besoins du nouveau service.

2° *Service d'ordonnancement des directeurs-ingénieurs; rapports de ces fonctionnaires avec la division de comptabilité.*

§ 10. La circulaire qui précède le nouveau règlement de comptabilité appelle particulièrement l'attention des directeurs-ingénieurs sur les articles relatifs à l'ordonnancement des dépenses (*articles 66 à 112*), et aux écritures des ordonnateurs secondaires (*articles 156 à 166*).

§ 11. Les nouveaux ordonnateurs secondaires ne perdront pas de vue qu'ils devront tenir autant de comptabilités distinctes qu'il existe de départements dans leur circonscription. (*Article 82 du Règlement.*)

§ 12. L'Instruction générale sur le service des postes contient, en ce qui concerne l'ordonnancement, quelques dispositions pratiques qui ne pouvaient trouver place dans un règlement de comptabilité. En attendant la publication d'une instruction, en préparation, embrassant à la fois le service des postes et celui des télégraphes, les directeurs-ingénieurs devront, notamment, se référer aux articles ci-après de l'Instruction actuelle dont ils devront être munis :

§ 13. Article 1333. Attribution exclusive aux ordonnateurs secondaires de la signature des pièces de dépense; intérim des fonctions d'ordonnateurs.

§ 14. Article 1347. Tenue d'un registre minute des traitements et indemnités périodiques.

§ 15. Articles 1350 à 1353. Décomptes partiels d'émoluments; indication sur les mandats des sommes retenues pour oppositions.

§ 16. Articles 1362 à 1366. Indication sur les mandats des retenues au profit du Trésor.

§ 17. Articles 1367, 1369 et 1375. Délivrance et paiement de mandats au profit d'héritiers de créanciers.

§ 18. Article 1374. Paiement, au moyen de fonds de subvention, des mandats émis au profit d'agents ou sous-agents changés de département, malades ou en congé avec retenue. — Disposition applicable exclusivement au personnel du Ministère.

§ 19. Article 1378. Suite à donner aux réductions opérées sur les mandats collectifs.

§ 20. Article 1379. Mandats de secours non payés par suite de décès du bénéficiaire.

§ 21. Article 1391. Mode de rectification des erreurs sur les livres de l'ordonnancement.

§ 22. Article 1392. Mutation d'ordonnateurs. Continuation de la tenue des mêmes registres.

§ 23. L'appendice n° 10 de l'Instruction générale fait connaître le délai de conservation, dans les archives, des documents de comptabilité.

§ 24. Les rapports existant actuellement entre les directeurs-ingénieurs et la direction technique ne sont l'objet d'aucune modification; mais les nouveaux ordonnateurs auront, pour tout ce qui concerne l'ordonnancement et la comptabilité, des rapports directs avec la division de comptabilité, indépendamment des rapports périodiques énumérés ci-après :

§ 25. Ils n'auront pas à demander de délégations de crédit pour les traitements et les indemnités fixes imputables sur le chapitre *Personnel*. Des crédits spéciaux, par ligne de dépense, seront arrêtés d'office par la division de la comptabilité; ces crédits représenteront le montant exact des sommes à mandater d'après la situation connue du personnel à la date à laquelle sont arrêtées les liquidations.

§ 26. L'instruction n° 79 insérée au Bulletin mensuel n° 19 (novembre 1879) prévoit le cas où, *par suite de mutations survenues après la clôture de la liquidation*, les délégations seraient insuffisantes. Les ordonnateurs secondaires seront alors autorisés à faire payer le traitement des ayants droit au moyen de mandats provisoires, conservés comme valeur en caisse par les bureaux payeurs et qui ne seront compris dans la comptabilité qu'après l'ouverture du complément de crédit nécessaire.

§ 27. La faculté mentionnée dans le paragraphe précédent est accordée exclusivement pour le paiement des traitements: en aucun autre cas il ne peut être émis de mandat avant ordonnancement sans l'autorisation expresse *donnée sous le timbre de la division de comptabilité*.

§ 28. Les directeurs-ingénieurs recevront du 20 au 22 de chaque mois, de la division de comptabilité, une lettre d'avis de délégation de crédit pour chacun des départements de leur circonscription.

Ils auront à s'assurer immédiatement que les délégations correspondent au montant des droits constatés ou aux crédits qui doivent être mis à leur disposition par la direction technique, et en cas d'insuffisance, pour les motifs énoncés au § 26 ci-dessus, ou pour toute autre cause, ils feront connaître par lettre spéciale (1), sous le timbre de la direction

---

(1) Il est fait exclusivement emploi du papier in-4° pour la correspondance administrative; il ne doit pas être traité dans une même lettre des questions intéressant des bureaux différents.



technique, s'il s'agit de dépenses de matériel, et, dans tous les autres cas, sous celui de la division de comptabilité, chargée de s'entendre avec les autres services, le montant des allocations nécessaires à leurs besoins.

§ 29. Si, au contraire, les crédits délégués sont supérieurs aux besoins ou ne doivent pas être immédiatement mandatés, il ne sera pas nécessaire d'en saisir par lettre spéciale l'Administration. Un état (modèle n° 40, article 160 du Règlement) est destiné à recevoir, sous ce rapport, tous les renseignements utiles pour établir la concordance entre les opérations du service départemental et celles des bureaux du Ministère. L'attention des nouveaux ordonnateurs est appelée particulièrement sur l'établissement de ce document qui doit être envoyé à la division de comptabilité le 4 de chaque mois, afin qu'il puisse être tenu compte, dans la liquidation en cours de préparation, des explications qu'il comporte.

Tous les crédits ou portions de crédits excédant les besoins connus et délégués sur le chapitre personnel seront portés à la colonne 11 des fonds disponibles.

§ 30. Le 16 de chaque mois au plus tard, les directeurs-ingénieurs auront à transmettre à la division de comptabilité, pour chacun des départements de leur circonscription, la situation (modèle n° 39) prescrite à l'article 160 du Règlement.

§ 31. Les rapports journaliers et mensuels des directeurs-ingénieurs avec les receveurs principaux consisteront dans la transmission des mandats de dépenses émis par eux et payables dans chacun des départements de leur circonscription. Ces mandats seront décrits sur un bordereau n° 650 (modèle n° 20) et accompagnés des pièces justificatives (articles 84 et 89 du Règlement).

§ 32. Les directeurs-ingénieurs recevront ensuite des receveurs principaux, et par l'intermédiaire des directeurs de l'exploitation, ainsi qu'il sera expliqué ci-après (§ 36), les bordereaux de paiement (modèle n° 31) spécifiés à l'article 134 du Règlement.

### 3° Comptabilité mensuelle des receveurs principaux.

§ 33. Les receveurs principaux comprendront dans leur comptabilité, en les présentant toutefois d'une manière distincte, les paiements effectués en vertu des mandats délivrés par les deux ordonnateurs.

§ 34. Pour faciliter cette distinction, il sera fait usage, dans chaque service, de formules de mandats et de bordereaux n° 650 différents, portant en tête, suivant le cas, la mention : *Service technique* ou *Service d'exploitation*. Les bordereaux n° 12 bis et 12 ter comporteront, à la nomenclature de l'exercice 1881, des colonnes réservées aux opérations du service technique et à celles de l'exploitation.

§ 35. La comptabilité départementale ne pouvant être scindée, les

directeurs de l'exploitation demeureront chargés du contrôle des bordereaux n° 12 *bis* établis par les receveurs principaux de leur résidence, et de l'envoi des pièces à la direction générale de la comptabilité publique. Ils annexeront à leur situation n° 800 (modèle 39 du Règlement) le bordereau n° 12 *ter*, destiné à la comptabilité du Ministère, bureau de l'ordonnancement. (Articles 1460 à 1469 de l'Instruction générale et Instruction n° 101. — Bulletin mensuel d'août 1886.)

§ 36. Les receveurs principaux dresseront deux bordereaux de paiement n° 245 (modèle 31 du Règlement), l'un pour le service technique, l'autre pour l'exploitation; mais ils enverront les deux expéditions au directeur des postes et télégraphes du département obligé de certifier que les descriptions portées aux bordereaux n° 12 *bis* et 12 *ter* sont conformes aux bordereaux de paiement.

§ 37. Comme il importe, toutefois, que les directeurs-ingénieurs soient avisés, aussi promptement que possible, du paiement des mandats émis par eux, les directeurs de l'exploitation *vérifieront les bordereaux n° 245, destinés au service technique, IMMÉDIATEMENT* après leur réception, c'est-à-dire le 9 ou le 12 du mois, au plus tard, suivant la série à laquelle appartient le département (Instruction n° 101), et les transmettront, sans retard, à leurs collègues du service technique, qui s'en serviront pour compléter leurs registres d'ordonnancement et arrêter leur situation mensuelle.

§ 38. Les observations de la direction générale de la comptabilité publique, après vérification des comptes mensuels, étant contenues dans un seul *accusé de crédit*, le receveur principal transmettra au directeur-ingénieur de la région un extrait, en ce qui le concerne, de cet *accusé de crédit*. Le directeur-ingénieur donnera suite aux *injonctions de la comptabilité publique* et renverra au receveur principal les pièces qui auront pu lui être communiquées. Il adressera à la direction technique copie de cet extrait et de la réponse qu'il aura faite.

§ 39. Les receveurs principaux auront soin de placer sous des fiches récapitulatives distinctes, n° 1136 et 343 *bis* (article 1155 de l'Instruction générale), les mandats et pièces de dépense imputés sur la même ligne de la nomenclature pour les dépenses du service technique et pour celles de l'exploitation.

Ils résumeront sur la fiche des dépenses de l'exploitation les dépenses relatives aux deux services et les totaliseront.

#### 4° Dispositions diverses.

§ 40. Les conditions d'ordonnancement, dans le département de la Seine, sont constituées ainsi qu'il suit :

Le directeur-ingénieur de la région de Paris, étant chargé en même temps de l'exploitation télégraphique, est constitué ordonnateur secondaire des dépenses des deux services ;

L'exploitation postale est placée sous les ordres du directeur des postes, ordonnateur secondaire.

§ 41. Les dépenses du service technique et celles de l'exploitation devant être présentées séparément dans les écritures, le directeur-ingénieur préposé à Paris, à ces deux services, tiendra une comptabilité distincte pour chacun d'eux. Il transmettra, en conséquence, au receveur principal de la Seine des bordereaux d'émission de mandats spéciaux à chaque branche de service, et à la division de comptabilité (bureau de l'ordonnancement) deux situations séparées de ses opérations mensuelles.

§ 42. Le receveur principal de la Seine fera figurer dans les colonnes réservées à cet effet sur ses bordereaux n<sup>os</sup> 12 *bis* et 12 *ter* les paiements du service technique, mais il cumulera dans les mêmes colonnes les dépenses de l'exploitation postale et celles de l'exploitation télégraphique.

§ 43. Les directeurs-ingénieurs des régions Paris-nord et Paris-est, en résidence à Paris, sont ordonnateurs secondaires des dépenses du service technique des départements composant leur circonscription; mais la division de comptabilité continuera de liquider sur ordonnances directes les émoluments personnels de ces directeurs et ceux des agents sous leurs ordres payables par le receveur principal de la Seine.

§ 44. En Tunisie, le directeur, chef de l'exploitation postale et télégraphique, étant chargé en même temps du service technique, est seul ordonnateur secondaire des dépenses pour l'ensemble de ces services. Il observera la distinction prescrite dans la présente instruction entre les opérations du service technique et celles de l'exploitation, et sera en relation, pour le paiement des mandats émis par lui, avec le receveur des postes de Tunis qui sera constitué receveur principal.

§ 45. En cas d'insuffisance de fonds pour le paiement des mandats de dépenses du service technique, les receveurs adresseront les bordereaux n<sup>o</sup> 80 *ter* (article 1071 de l'Instruction générale) aux directeurs de l'exploitation chargés de la surveillance des caisses. Ces derniers se renseigneront, au besoin, auprès des ordonnateurs du service technique avant de viser les bordereaux de demandes de fonds.

§ 46. Afin d'assurer, au début de l'exercice 1881, la régularité des opérations d'ordonnancement, en ce qui concerne particulièrement les dépenses de personnel, les directeurs de l'exploitation arrêteront au 31 décembre prochain, sur des états dont ils seront approvisionnés en temps utile, la situation du personnel dont ils cesseront de mandater les émoluments. Ils transmettront ces états, en double expédition, au directeur-ingénieur de la région; ce dernier, après en avoir reconnu l'exactitude, enverra le 1<sup>er</sup> janvier, au Ministère, sous le timbre de la division de comptabilité, l'une des deux expéditions certifiée par lui.

§ 47. Il sera fait remise également le 31 décembre prochain, par les ordonnateurs secondaires de l'exploitation à ceux du service technique,

des états matricules et autres documents relatifs à l'ordonnancement dont ces derniers auront désormais à faire usage.

§ 48. Conformément aux dispositions du décret du 15 octobre 1880, les directeurs de l'exploitation resteront chargés des opérations d'ordonnancement afférentes à l'exercice 1880 qui seront effectuées pendant l'année 1881.

5° *Rappel des principales instructions et circulaires concernant le service de l'ordonnancement.*

§ 49. Il a paru, sous le timbre de la division de comptabilité, dans un certain nombre de numéros du Bulletin mensuel, des instructions ou notifications ayant pour objet de réglementer ou régulariser le service de l'ordonnancement des dépenses. Il paraît utile de rappeler ces dispositions au moment où le nouveau règlement de comptabilité va être mis en pratique.

§ 50. L'entrée en jouissance du traitement pour les agents comptables, qui était subordonnée précédemment à leur installation, est déterminée actuellement par les arrêtés de nomination. Ces agents n'éprouvent plus de perte de traitement pendant le laps de temps indispensable pour leur déplacement et subissent sans interruption la retenue de 5 p. 0/0 au profit des pensions civiles. La décision ministérielle du 22 avril 1880, qui a sanctionné ce mode de procéder, règle en même temps le paiement des frais d'intérim dans l'intervalle des deux gestions. (*Bulletin des postes et des télégraphes, n° 24. — Notifications diverses.*)

L'envoi régulier des comptes de séparation de gestions n'en reste pas moins obligatoire et l'Administration a eu fréquemment occasion de constater que les formules n° 214 (*Instruction n° 39. — Bulletin n° 7, 2° supplément*), spéciales aux bureaux télégraphiques, n'étaient pas régulièrement transmises.

§ 51. Les fonds de concours dus par les communes ou les concessionnaires de bureaux d'intérêt privé et le versement de sommes provenant de sous-locations d'immeubles ont fait l'objet des instructions n° 64 (*Bulletin n° 14*) et 76 (*Bulletin 17 supplémentaire*), et de notifications insérées aux bulletins n° 25 et 26.

§ 52. L'Instruction n° 90 (*Bulletin n° 21*) traite des dépenses de contrôle remboursables par les compagnies de chemins de fer.

§ 53. Le remplacement des surveillants-facteurs et facteurs des télégraphes a été réglementé par l'Instruction n° 70 (*Bulletin n° 15*), par analogie avec le mode de remplacement des facteurs du service postal.

§ 54. En ce qui concerne le paiement de frais de route, tournées, missions extraordinaires, les agents devront se référer au Bulletin n° 4 supplémentaire (notification) : *Arrêté du 31 juillet 1878, fixant le tarif des missions extraordinaires à l'intérieur.*

Au Bulletin n° 13 supplémentaire (notification) : *Arrêté du 31 mai 1879. — Frais de mission à l'étranger.*

Au Bulletin n° 6. — Instruction n° 32. *Règlement des frais de tournées des fonctionnaires du service technique.*

Au Bulletin n° 22 (notifications) : *Liquidation des frais de tournées ordinaires des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation télégraphique.*

Au Bulletin n° 22 supplémentaire (notifications) : *Circulaire relative à la liquidation des frais de missions spéciales et extraordinaires.*

Au Bulletin n° 24. — Instruction n° 102. *Liquidation et payement des frais de route et d'intérim.*

§ 55. L'Instruction n° 94 (Bulletin n° 21 supplémentaire) donne l'énumération de plusieurs dépenses du matériel dont le contrôle et la liquidation sont passés des attributions de la direction technique à celles de l'exploitation télégraphique.

§ 56. D'importantes modifications apportées à la comptabilité mensuelle (délais d'envoi. — Bordereaux n° 12 bis et 12 ter. — Suppression des certificats de recettes et du bordereau n° 80 quater) sont contenues dans l'Instruction n° 101 (Bulletin n° 24).

§ 57. Des recommandations ont été adressées concernant l'établissement des états n° 732 et des situations mensuelles des ordonnateurs secondaires (Instruction n° 79. — Bulletin n° 19); le payement des secours et la vérification des ordonnances de délégation (Instruction n° 89. — Bulletin n° 21); l'établissement des états de fin d'exercice (Instruction n° 114. — Bulletin n° 26); l'ouverture de crédits pour les dépenses de la télégraphie privée (Bulletin n° 29. — Notifications); le payement de termes de loyer portant sur deux exercices (Instruction n° 113. — Bulletin n° 26).

§ 58. Il a été enfin rappelé que les fonds de subvention pouvaient être demandés par les comptables pour acquitter les dépenses publiques de toute nature (Bulletin n° 28. — Notification); mais que les dispositions de l'article 1374 sur le payement des mandats au moyen de fonds de subvention étaient applicables exclusivement aux émoluments du personnel (Bulletin n° 29. — Notifications).

§ 59. Je fais appel, en terminant, au zèle de tous les agents qui vont avoir à mettre en pratique le Règlement de comptabilité du 15 octobre 1880. Je ne doute pas que les fonctionnaires du service technique pour lesquels les prescriptions du nouveau Règlement diffèrent sensiblement du mode d'ordonnancement suivi, avant la fusion, dans l'Administration des télégraphes, seront en mesure, dès l'ouverture de l'exercice 1881, d'appliquer ce règlement avec régularité et ponctualité; et j'aime à croire que les rapports qui, sur certains points, continueront d'exister avec les directeurs de l'exploitation, contribueront à la bonne exécution du service.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes.*

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT. —  
EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

INSTRUCTION N° 130.

MODE DE CONTRÔLE, DE LIQUIDATION, D'ORDONNANCEMENT ET DE PAYEMENT  
DES INDEMNITÉS ALLOUÉES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET DE NUIT  
EFFECTUÉS DANS LES DIVERSES CATÉGORIES DE BUREAUX TÉLÉGRAPHI-  
QUES.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881 et par application du Règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des dépenses du Ministère des Postes et des Télégraphes (voir nomenclature, justifications communes, lettre C, page 82, et nomenclature des pièces à produire, § 17, 1<sup>o</sup>, page 108), les diverses opérations relatives au paiement des indemnités pour travaux supplémentaires, extraordinaires ou de nuit, allouées aux agents chargés du service télégraphique, seront effectuées de la manière suivante :

I. — *Du service de nuit.*

§ 1<sup>er</sup>. Le service de nuit effectué dans les bureaux de l'État et donnant droit aux indemnités déterminées par les arrêtés ministériels des 28 décembre 1866 et 29 septembre 1870 (1) sera constaté au moyen de feuilles de présence conformes au modèle A annexé à la présente instruction.

Ces feuilles indiqueront la composition habituelle du personnel chargé du service de nuit, avant et après minuit.

Dans le cas où, par suite de l'exigence du service, ce personnel devrait être augmenté, il serait fait mention des circonstances qui auraient accru le travail ordinaire.

§ 2. Le service de nuit ou de demi-nuit de chaque bureau sera résumé par le receveur à la fin du mois, sur un relevé (modèle D) qui servira à établir la liquidation dans la forme indiquée au § 3 ci-après.

§ 3. A la fin de chaque mois, il sera dressé par les soins des directeurs de l'exploitation des états de liquidation par bureau (modèle E) des indemnités dues aux agents d'après les feuilles de présence et les relevés dont il est question aux §§ 1 et 2.

Ces états, après avoir été certifiés et arrêtés, seront envoyés à l'Administration centrale, sous le timbre du bureau de l'exploitation télégraphique, le 4 du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été

---

(1) Voir à la fin de la présente instruction.

effectué; ils devront être appuyés des feuilles de présence et des relevés.

§ 4. Il sera procédé au mandatement des sommes à payer dès que les états de liquidation auront été renvoyés dans les départements, revêtus de l'approbation ministérielle, et que les crédits correspondants auront été délégués aux ordonnateurs secondaires.

## II. — *Du service supplémentaire.*

§ 5. Le service supplémentaire de jour, prévu par la décision ministérielle du 26 octobre 1869 (1), exécuté dans les divers bureaux de télégraphe, ainsi que le service fait après la clôture réglementaire (9 heures du soir) dans les bureaux qui ne sont pas pourvus d'un service de nuit ou de demi-nuit, sera de même constaté journallement sur des feuilles de présence (modèle B).

Ces feuilles devront toujours indiquer clairement les causes pour lesquelles les agents ont été retenus en dehors des heures normales de présence.

§ 6. A la fin du mois, il sera dressé pour le service supplémentaire et par les soins du receveur un relevé semblable à celui qui est prescrit au § 2, pour le service de nuit.

§ 7. La liquidation, l'ordonnancement et le mandatement seront effectués dans la forme indiquée aux §§ 3 et 4 relatifs au service de nuit, d'après des états spéciaux (modèle F).

## III. — *Du service extraordinaire effectué dans les bureaux de télégraphe du Sénat et de la Chambre des députés.*

§ 8. Le service extraordinaire résultant de la décision ministérielle du 27 décembre 1879 (1) et exécuté par les agents du poste central appelés à renforcer le personnel des bureaux du Sénat et de la Chambre des députés les jours de séance, sera constaté sur des feuilles d'émargement spéciales (modèle C).

§ 9. A la fin de chaque mois, le chef du service de l'exploitation télégraphique du département de la Seine dressera des états de liquidation (modèle G), conformément aux droits établis par les feuilles de présence.

Ces états, dûment arrêtés et certifiés, devront être transmis, comme les précédents, à l'Administration centrale (exploitation télégraphique) le 4 du mois qui suivra celui pendant lequel les droits auront été acquis.

§ 10. Le mandatement aura lieu dès que la dépense aura été ap-

---

(1) Voir ces arrêtés à la fin de la présente instruction.

prouvée et que le crédit de délégation aura été mis à la disposition de l'ordonnateur secondaire.

IV. — *Du service de nuit dans les gares de contrôle.*

§ 11. Les allocations fixes accordées par la décision ministérielle du 11 avril 1872 (1) aux agents des gares de contrôle seront, comme par le passé, comprises d'office dans les ordonnances mensuelles de délégation et devront être mandatées à la fin du mois écoulé en même temps que les traitements.

Le mandatement sera effectué sur une formule spéciale (modèle H) annexée à la présente instruction.

§ 12. En cas de modification dans la composition numérique du personnel des gares de contrôle, les directeurs départementaux devront adresser immédiatement à la division de comptabilité, *bureau de l'ordonnancement*, un avis spécial faisant connaître, soit la date de la prise de service de nuit des agents appelés en augmentation de personnel, soit celle de la cessation de service des agents titulaires des emplois qui seraient supprimés.

Un avis semblable devra être transmis lors de la cession ou de la suppression d'un poste de contrôle d'une gare quelconque.

§ 13. Lorsqu'un employé attaché à un bureau de gare sera absent pour cause de congé ou pour un autre motif, sans qu'un intérimaire ait été appelé à le remplacer, l'indemnité afférente au temps de son absence sera attribuée aux autres agents du même poste qui auront assuré le service de nuit.

Il sera fait mention de cette attribution dans la colonne d'observations du mandat collectif ou état de liquidation.

V. — *Du service extraordinaire dans les stations thermales, etc.*

§ 14. L'indemnité journalière allouée aux agents des télégraphes appelés à concourir au travail des bureaux situés dans les stations thermales et dans toutes autres localités où se rendent, à certaines époques de l'année, un grand nombre de visiteurs, est fixée, selon les grades et les emplois, conformément à l'arrêté du 31 juillet 1878 (2).

Quant au salaire des facteurs provisoires, qui sont choisis parmi les ouvriers du pays, et qui ne peut être déterminé à l'avance, il sera réglé par les directeurs, au mieux des intérêts du Trésor et du service, en prenant pour point de comparaison les prix accordés les années précédentes.

§ 15. Les directeurs de l'exploitation dresseront, un mois avant l'ou-

---

(1) Voir à la fin de la présente instruction.

(2) Voir Bulletin mensuel n° 4 supplémentaire.



verture du service extraordinaire, un état des dépenses présumées nécessaires pour assurer ce service. Cet état, établi sur la formule (modèle I), sera envoyé en double expédition au Ministère, sous le timbre de l'exploitation télégraphique.

§ 16. Après que la dépense aura été vérifiée, une expédition des états sera renvoyée dans les départements, et des délégations de crédits correspondantes seront mises à la disposition des ordonnateurs secondaires.

§ 17. Ces derniers assureront, dans la limite des délégations et des états de dépense, le mandatement, à la fin de chaque mois, des indemnités et des salaires dus aux agents et aux facteurs provisoires (modèle J).

Les sommes non mandatées et réservées pour les mois suivants seront inscrites à la colonne 10 de l'état mensuel n° 732, en regard de la rubrique : Provision pour . . . . .

§ 18. Dans le cas où, pour une cause quelconque, la dépense devrait dépasser les premières prévisions, le chef de service en informerait le Ministère par un rapport motivé et appuyé d'un état I complémentaire.

Les causes de l'augmentation seront alors examinées et il sera pourvu, s'il y a lieu, à cet excédent de dépense.

§ 19. Lorsque le service extraordinaire sera terminé et que les agents auxiliaires ou provisoires auront cessé leurs fonctions, les directeurs adresseront à l'Administration centrale (exploitation télégraphique) une situation sommaire des crédits délégués et des sommes dépensées.

Les portions de crédit qui n'auront pas été employées seront annulées par les soins de la division de comptabilité (bureau de l'ordonnancement), sur l'avis qui lui en sera donné par l'exploitation télégraphique.

#### VI. — *Du service extraordinaire fait par les agents en dehors de leur résidence.*

§ 20. Les agents appelés à un service extraordinaire, en dehors de leur résidence, dans les bureaux où le personnel se trouve momentanément insuffisant, recevront les indemnités de route et de séjour déterminées par l'Instruction n° 102, insérée au Bulletin n° 24, avril 1880.

§ 21. La liquidation, l'ordonnancement et le mandatement de la dépense auront lieu sur la production d'états K, qui seront établis en double expédition par les directeurs départementaux et transmis au Ministère sous le timbre de l'exploitation télégraphique.

#### VII. — *Des indemnités fixes allouées aux chefs de section du poste central et de la Bourse, aux agents des bureaux télégraphiques de la Présidence de la République et du Ministère de l'Intérieur, et aux surveillantes des cours de femmes télégraphistes.*

§ 22. Les diverses indemnités désignées ci-dessus seront mandatées à

la fin de chaque mois, par les soins de l'ordonnateur secondaire du service de l'exploitation télégraphique à Paris.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront compris d'office dans les ordonnances mensuelles.

VIII. — *Du service des appareils à miroir.*

§ 23. Les indemnités fixes mensuelles attribuées aux agents chargés de la manipulation des appareils à miroir seront, de même que celles déterminées au § 22, ordonnancées d'office et mandatées mensuellement.

IX. — *Des indemnités allouées aux brigadiers facteurs du service télégraphique.*

§ 24. Les indemnités mensuelles accordées aux brigadiers facteurs du service télégraphique seront ordonnancées et mandatées dans la forme indiquée aux §§ 22 et 23.

X. — *Dispositions spéciales.*

§ 25. Les dispositions des arrêtés et instructions antérieures, et notamment celles contenues dans la notification insérée au Bulletin mensuel n° 29, pages 782 et 783, qui seraient contraires aux prescriptions de la présente instruction, sont abrogées.

§ 26. Les directeurs de l'exploitation recevront, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1881, un premier approvisionnement des formules prescrites par la présente instruction.

Pour les besoins ultérieurs, les demandes seront adressées sous le timbre de la direction technique (1<sup>er</sup> bureau).

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

ANNEXES À L'INSTRUCTION N° 130.

I. — *Extrait de l'arrêté du 28 décembre 1866, portant fixation de l'indemnité de service de nuit.* (Voir Recueil administratif des télégraphes, année 1866.)

Cet arrêté est appliqué dans les départements, sauf en ce qui concerne le maximum mensuel qui a été supprimé par une décision du 16 octobre 1870. (Voir le même recueil, année 1870.)

GRADES ET QUALITÉS DES AGENTS		INDEMNITÉ par HEURE.	MAXI- MUM MENSUEL.	OBSERVATIONS.
ANCIENS.	NOUVEAUX.			
Directeurs de transmissions.....	Chefs et sous-chefs de section.....	0 <sup>r</sup> 75 <sup>c</sup>	60 <sup>r</sup>	
Chefs de station et traducteurs.....	Commis principaux.....	0 60	50	
Employés.....	Commis.....	0 50	25	
Surveillants et facteurs..	Surveillants et facteurs..	0 40	20	

Les fractions d'heure ne donnent droit à aucune indemnité.

II. — *Extrait de la décision du 29 septembre 1870.* (Voir Recueil administratif des télégraphes, année 1870.)

Cette décision est appliquée à Paris.

Par décision du Ministre de l'Intérieur, le service de nuit à Paris sera rétribué, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1870, d'après le tarif suivant :

50 centimes par heure, de 9 heures du soir à minuit.....	} pour toutes les catégories de fonctionnaires, employés ou agents attachés au service des bureaux.
1 franc, de minuit à l'ouverture du service de jour.....	

Toutefois le montant de l'indemnité afférente à un mois ne devra jamais dépasser les sommes indiquées ci-après :

GRADES ET QUALITÉS DES AGENTS.		MAXI- MUM MENSUEL.	OBSERVATIONS.
ANCIENS.	NOUVEAUX.		
Directeurs de transmissions.....	Chefs et sous-chefs de section.....	60 <sup>r</sup>	
Chefs de station et commis principaux.....	Commis principaux.....	50	
Employés.....	Commis.....	40	
Surveillants et facteurs..	Surveillants et facteurs..	30	

III. — *Extrait d'une décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 octobre 1869, accordant une indemnité de 50 centimes par heure de service supplémentaire de jour. (Voir Recueil administratif des télégraphes, circulaire du 7 décembre 1874, n° 480, année 1874. — Voir également la circulaire autographiée du 29 octobre 1869.)*

Cette décision, qui attribue aux employés appelés à prendre part au service pendant la journée, en dehors de leurs heures régulières de présence, des indemnités spéciales calculées à raison de 50 centimes par heure, permet également d'allouer les mêmes indemnités aux employés dont le travail a été prolongé après 9 heures du soir, pour les besoins du service officiel.

IV. — *Extrait de la décision ministérielle du 27 décembre 1879.*

Lorsque le Parlement se réunira, le poste central fournira, chaque jour, pour le service télégraphique des bureaux du Sénat et de la Chambre des députés, le personnel de renfort qui pourra comprendre jusqu'à 16 commis, désignés parmi les agents libres de 11 heures à 6 heures, et qui recevront pour chaque jour de travail une indemnité de 5 francs.

V. — *Extrait de la décision du 11 avril 1872. (Voir Recueil des télégraphes, année 1872.)*

Par une décision prise de concert entre les Ministres de l'intérieur et des travaux publics, l'indemnité de service de nuit allouée aux employés de l'État détachés dans les gares pour le contrôle du service télégraphique des compagnies de chemins de fer, est portée à trois cents francs (300 fr.) par an, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1872.

---



**ANNEXES**

**A L'INSTRUCTION N° 130.**

**MODÈLES.**

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

MODÈLE A.

BUREAU d

Exécution  
de l'Instruction n° 130.

EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

État de présence pendant la nuit

du au 188 .

Composition du personnel ordinaire chargé  
du service de nuit :

AVANT MINUIT .	APRÈS MINUIT .
Commis.....	
Facteurs.....	

NOMS.	GRADES.	DURÉE DU SERVICE de nuit.	NOMBRE D'HEURE de présence		ÉMARGEMENTS	OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne ( s'il y a lieu ) les motifs qui ont né- cessité l'augmentation du personnel fixé par le tableau ci-dessus.
			avant minuit.	après minuit.		
TOTAL.....						

VÉRIFIÉ :  
Le Receveur,

CERTIFIÉ par l'agent responsable du service,  
A , le 188 .

VU : Le Directeur,

MINISTÈRE  
DES POSTES **DÉPARTEMENT d**  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE B.

Exécution  
de l'Instruction n° 130.

EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

BUREAU d

ÉTAT de présence pour service supplémentaire

fait le

188 .

NOMS.	GRADES ou FONCTIONS.	DURÉE du SERVICE supplémentaire.	NOMBRE D'HEURES de présence.	ÉMARGEMENTS.	OBSERVATIONS. (Indiquer dans cette colonne les causes qui ont motivé le service supplémentaire.)
TOTAL.....					

Vu :  
Le Directeur,

CERTIFIÉ :  
Le Receveur,



MINISTÈRE  
DES POSTES

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

MODÈLE C.

ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

BUREAU d

EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

ÉTAT de présence pour service extraordinaire fait en  
exécution de la décision ministérielle du 27 décembre  
1879.

Séance du

NOMS.	GRADES.	DURÉE de LA SÉANCE.	ÉMARGEMENTS.	OBSERVATIONS.

VU:

CERTIFIÉ:

Le

Le Receveur,

chargé du service télégraphique de la Seine,

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE D.

DÉPARTEMENT d

EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

BUREAU d

MOIS d

**INDEMNITÉS POUR SERVICE DE NUIT OU SUPPLÉMENTAIRE.**

Service..... { de nuit.  
                                { ou supplémentaire.

*RELEVÉ des heures de présence effectuées*  
*pendant le mois d* **188**

**EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 130.**

§ 2. Le service de nuit ou de demi-nuit de chaque bureau sera résumé par le receveur à la fin du mois sur un relevé (modèle D).

.....  
§ 6. A la fin du mois, il sera dressé pour le service supplémentaire et par les soins du receveur un relevé semblable à celui qui est prescrit au paragraphe 2 pour le service de nuit.

NOTA. — Le présent relevé est destiné à préparer la liquidation faite conformément aux paragraphes 3 et 7 sur les états modèles E et F.

NOMS.

(Ajouter les pré-noms quand il y a des ho-

monymes.)

GRADES.

DÉSIGNATION DU SERVICE.

Avant

Après

minut.

minut.

RELIEVE DES HEURES DE SERVICE DE NUIT OU SUPPLÉ-

D'APRÈS LES FEUILLES DE PRÉSENCE.

1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					
18																					
19																					
20																					
21																					
22																					
23																					
24																					

TOTAL des heures de service

à

à

SOMMES dues

par catégories

d'heures

de service.

LOTAUX AGENT.

INDÉMNITÉS NAMBÈRES

au maximum

qu'il y a lieu.

OBSERVATIONS. Indiquer les mutations survenues dans le cours du mois: 1° les bureaux d'où viennent les agents non-veaux; 2° les bureaux où sont appelés les agents sortants.)

à reporter.....

CERTIFIÉ le présent état des indemnités de service (1) conforme aux états de présence revêtus des signatures des agents qui ont fait le service, s'élevant à la somme de (colonne 6) d'autre part.

(1) Service de nuit ou supplémentaire.

A

, le

1880.

*Le Receveur,*

Vu

*Le Directeur,*

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

**MANDAT DE PAYEMENT.**

MODÈLE E.

NUMÉRO DU MANDAT :

EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

**BUDGET ORDINAIRE.**

Timbre à date  
du bureau payeur.

DÉPARTEMENT

2° SECTION



*Dépenses de l'exercice 188 .*  
Chapitre . , article . , § . , ligne .

Mois d . 188 .

**INDEMNITÉS POUR SERVICE DE NUIT.**

BUREAU d

*État des sommes dues à titre d'indemnités, pour service de nuit, aux agents  
et sous-agents dénommés d'autre part, pour le mois d 188 .*

**EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 130.**

§ 3. A la fin de chaque mois, il sera dressé, par les soins des directeurs de l'exploitation, des états de liquidation (modèle E) des indemnités dues aux agents d'après les feuilles de présence et les relevés (modèle D).

Ces états, après avoir été certifiés et arrêtés, seront envoyés à l'Administration centrale sous le timbre du bureau de l'exploitation télégraphique, le 4 du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué; ils devront être appuyés des feuilles de présence et des relevés.

§ 4. Il sera procédé au mandatement des sommes à payer dès que les états de liquidation auront été renvoyés dans les départements, et que les crédits correspondants auront été délégués aux ordonnateurs secondaires.



NUMEROS D'ORDRE.	NOMS. (Ajouter les prénoms quand il y a des homonymes.)	GRADES.	NOMBRE D'HEURES de service		DÉCOMPTE EN DENIERS du service fait		SOMMES DUES sous la réserve du maximum (s'il y a lieu).	ÉMARGEMENTS. — Nous soussignés autorisons M.  à toucher le montant de nos indemnités de service de nuit.	OBSERVA- TIONS  et MUTATIONS.
			à	à	à raison de par heure. (Col. 4.)	à raison de par heure. (Col. 5.)			
	Report...								
TOTAL.....									

Centri le présent état d'indemnités pour service de nuit effectué pendant le mois de 188 , s'élevant à la somme de

A , le 188 .

*Le Directeur,*

**APPROBATION :**

Le présent état de dépense a été approuvé par décision ministérielle du 188 .

*Le Chef du Personnel,*

En vertu des ordonnances de délégation de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, dont la dernière nous a été délivrée le 188 , sous le n° , les indemnités comprises au présent mandat seront acquittées par le receveur principal du département qui en fera dépense au compte du budget.

A , le 188 .

*Le Directeur, Ordonnateur secondaire,*

**DÉDUCTIONS :** Les indemnités déduites du mandat collectif pour cause de non-émargement ou pour tout autre motif pourront être payées aux agents sur mandat individuel.

1° NON-ÉMARGEMENTS.				2° OPPOSITIONS.			
N° d'ordre de l'état.	NOMS.	SOMMES dues.	OBSERVATIONS.	N° d'ordre de l'état.	NOMS.	SOMMES dues.	OBSERVATIONS.
TOTAL.....				TOTAL.....			

**RÉSUMÉ.**

Montant du présent état.....				Pour acquit de la somme de
A déduire pour non-émargements.....				
Reste à porter en dépense.....				
Retenues pour oppositions.....				
<b>NET à payer.....</b>				A , le 188 .



MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE F.

# MANDAT DE PAYEMENT.

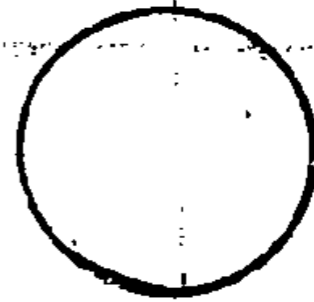
NUMÉRO DU MANDAT: \_\_\_\_\_

EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

BUDGET ORDINAIRE.

Timbre à date du  
bureau payeur.

2° SECTION.



DÉPARTEMENT

*Dépenses de l'exercice 188 .*

*Chapitre , article , § , ligne .*

## INDEMNITÉS POUR SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.

BUREAU d \_\_\_\_\_

*ÉTAT des sommes dues à titre d'indemnités pour service supplémentaire aux  
agents et sous-agents dénommés d'autre part, pour le mois d 188 .*

### EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 130.

§ 7. La liquidation, l'ordonnancement et le mandatement des indemnités pour service supplémentaire seront effectués dans la forme indiquée aux §§ 3 et 4 relatifs au service de nuit (paragraphes reproduits ci-après).

§ 3. A la fin de chaque mois, il sera dressé par les soins des directeurs de l'exploitation des états de liquidation (modèle E) des indemnités dues aux agents d'après les feuilles de présence et les relevés (modèle D).

Ces états, après avoir été certifiés et arrêtés, seront envoyés à l'Administration centrale, sous le timbre du bureau de l'exploitation télégraphique, le 4 du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué; ils devront être appuyés des feuilles de présence et des relevés.

§ 4. Il sera procédé au mandatement des sommes à payer dès que les états de liquidation auront été renvoyés dans les départements et que les crédits correspondants auront été délégués aux ordonnateurs secondaires.

OBSERVATIONS.	EMARGEMENTS. Nous soussignés autorisons M. à recevoir le montant de nos indemnités de ser- vice supplémen- mentaire.	SOMMES DUES.	NOMBRE D'HEURES de service supplé- mentaire.	GRADES.	NOMS.	NUMÉROS D'ORDRE.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS.	GRADES.	NOMBRE D'HEURES de service supplé- mentaire.	SOMMES  DUES.	EMARGEMENTS.  — Nous soussignés autorisons M. à recevoir le montant de nos indemnités de ser- vice supplémen- taire.	OBSERVATIONS.
	Report.....					
	TOTAL.....					

CERTIFIÉ le présent état d'indemnités pour service supplémentaire effectué pendant le mois de \_\_\_\_\_ 188 , s'élevant à la somme de

\_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, le 188 .

**APPROBATION :**

La présente dépense a été approuvée par décision ministérielle du \_\_\_\_\_ 188 .

\_\_\_\_\_ Le *Chef du Personnel*,

\_\_\_\_\_ Le *Directeur*,

En vertu des ordonnances de délégation de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, dont la dernière nous a été délivrée, le \_\_\_\_\_ 188 , sous le n° \_\_\_\_\_ les indemnités comprises au présent mandat seront acquittées par le receveur principal du département, qui en fera dépense au compte du budget.

\_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, le 188 .

\_\_\_\_\_ Le *Directeur, Ordonnateur secondaire*,

*DÉDUCTIONS: Les indemnités déduites du mandat collectif pour cause de non-émargement ou pour tout autre motif pourront être payées aux agents sur mandat individuel.*

1° NON-ÉMARGEMENTS.				2° OPPOSITIONS.			
N <sup>OS</sup> D'ORDRE de l'état.	NOMS.	SOMMES dues.		N <sup>OS</sup> D'ORDRE de l'état.	NOMS.	SOMMES dues.	
			OBSERVATIONS.				OBSERVATIONS.
	<b>TOTAL.....</b>				<b>TOTAL.....</b>		

**RÉSUMÉ.**

MONTANT du présent état.....				_____
A DÉDUIRE pour non-émargements.				_____
RESTE à porter en dépense:.....				_____
RETENUES pour oppositions:.....				_____
NET à PAYER.....				_____
				_____ Pour acquit de la somme de _____ A _____, le 188 .

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE G.

**MANDAT DE PAYEMENT.**

NUMÉRO DU MANDAT: \_\_\_\_\_

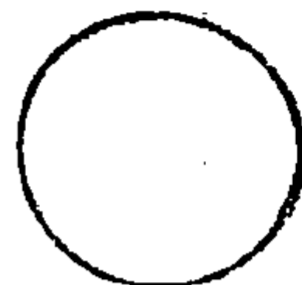
EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

**BUDGET ORDINAIRE.**Timbre à date  
du bureau payeur.

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE.

**2° SECTION.**

STATION CENTRALE.

*Dépenses de l'exercice 188 .*

\* Bureau du Sénat ou  
bureau de la Chambre des  
députés.

*Chapitre , article , § , ligne .*

INDEMNITÉS pour service supplémentaire effectué au bureau d'  
conformément à la décision ministérielle du  
27 décembre 1879.

ÉTAT des indemnités acquises aux agents dénommés d'autre part, en exécution  
de la décision ci-dessus, pour le mois d \_\_\_\_\_ 188 .

**EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 130.**

§ 9. A la fin de chaque mois, le chef du service de l'exploitation télégraphique du département de la Seine dressera des états de liquidation (modèle G), conformément aux droits établis par les feuilles de présence.

Ces états, dûment arrêtés et certifiés, devront être transmis à l'Administration centrale (exploitation télégraphique), le 4 du mois qui suivra celui pendant lequel les droits auront été acquis.

§ 10. Le mandatement aura lieu dès que la dépense aura été approuvée et que le crédit de délégation aura été mis à la disposition de l'ordonnateur secondaire.



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS.	GRADES.	NOMBRE de SÉANCES de service supplé- mentaire à raison de 5 francs	SOMMES  DUES.		EMARGEMENTS.  Nous soussignés autorisons M. à recevoir le mon- tant de nos indem- nités pour service supplémentaire.	OBSERVATIONS.
	Report.....						

TOTAL.....

(1) Du Sénat ou de la Chambre des députés. CERTIFIÉ le présent état d'indemnités pour service supplémentaire effectué au bureau d (1) pendant le mois d 188 , s'élevant à la somme d

A , le 188 .

**APPROBATION :**

La présente dépense a été approuvée par décision ministérielle du 188 .

*Le Directeur-Ingénieur, chargé du service télégraphique de la Seine,*

*Le Chef du Personnel,*

En vertu des ordonnances de délégation de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, dont la dernière nous a été délivrée le 188 , sous le n° , les indemnités comprises au présent mandat seront acquittées par le receveur principal du département, qui en fera dépense au compte du budget.

A , le 188 .

*Le Directeur-Ingénieur, Ordonnateur secondaire,*

*DÉDUCTIONS : Des indemnités déduites du mandat collectif pour cause de non-émargement ou pour tout autre motif pourront être payées aux agents sur mandat individuel.*

1° NON-ÉMARGEMENTS.				2° OPPOSITIONS.					
N°S D'ORDRE de l'état.	NOMS.	SOMMES dues.		OBSERVATIONS.	N°S D'ORDRE de l'état.	NOMS.	SOMMES dues.		OBSERVATIONS.
TOTAL.....					TOTAL.....				

**RÉSUMÉ.**

MONTANT du présent état.....			Pour acquit de la somme de
A DÉDUIRE pour non-émargements..			
RESTE à porter en dépense.....			
RETENUES pour oppositions.....			
NET À PAYER.....			A , le 188



MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

MODELE H.

## MANDAT DE PAYEMENT.

NUMÉRO DU MANDAT.

## BUDGET ORDINAIRE.

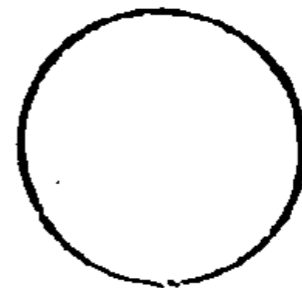
EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

## 2° SECTION.

Timbre à date  
du bureau payeur.

DÉPARTEMENT

Dépenses de l'exercice 188 ,  
Chapitre , article , § , ligne



## INDEMNITÉS POUR SERVICE DE NUIT DANS LES GARES DE CONTRÔLE.

MOIS DE 188 .

BUREAU DE LA GARE DE CONTRÔLE D

ÉTAT des sommes dues, à titre d'indemnités de service de nuit, aux agents dé-  
nommés d'autre part, pour le mois d 188 .

## EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 130.

§ 11. Les allocations fixes accordées par la décision ministérielle du 11 avril 1872, aux agents des gares de contrôle, seront comprises d'office dans les ordonnances mensuelles de délégation et devront être mandatées à la fin du mois écoulé, en même temps que les traitements.

§ 13. Lorsqu'un employé attaché à un bureau de gare sera absent pour cause de congé ou pour un autre motif, sans qu'un intérimaire ait été appelé à le remplacer, l'indemnité afférente au temps de son absence sera attribuée aux autres agents du même poste, qui auront assuré le service de nuit.

Il sera fait mention de cette attribution dans la colonne d'observations du présent état.

## EXTRAIT DE LA DÉCISION DU 11 AVRIL 1872.

Par une décision prise de concert entre les Ministres de l'intérieur et des travaux publics, l'indemnité de service de nuit allouée aux employés de l'État détachés dans les gares pour le contrôle du service télégraphique des compagnies de chemins de fer est portée à trois cents francs (300) par an, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1872.

NOTA. Dans les gares où le service cesse à minuit, l'indemnité allouée par la décision ci-dessus doit être réduite de moitié.

NOMS.	GRADES.	INDEMNITÉS POUR SERVICE DE NUIT,		ÉMARGEMENTS. Nous soussignés autorisons M. à recevoir le men- tant de nos indem- nités pour service de nuit.	OBSER- VATIONS.
		par an.	par mois.		
		TOTAL.....			
DÉDUCTIONS :					
		RESTE en dépense....			

Pour acquit de la somme  
de  
A , le 1888

En vertu des ordonnances de délégation de M. le Mi-  
nistre des Postes et des Télégraphes, dont la dernière nous  
a été délivrée le 1888, sous le n° , les  
indemnités comprises au présent mandat, qui s'élève à la  
somme de  
seront acquittées par le receveur principal du département,  
qui en fera dépense au compte du budget.

A , le 1888  
Le Directeur, Ordonnateur secondaire,

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

EXERCICE 188 .

MODÈLE I.

Exécution de l'Instruction  
n° 130.

DÉPARTEMENT D

EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

STATION (1) D

(1) Thermale ou hivernale.

NOTA. Le traitement des commis et auxiliaires appartenant à l'Administration continuera à être mandaté dans le département de leur résidence et leur sera envoyé à la fin de chaque mois par fonds de subvention.

*ÉTAT des crédits présumés nécessaires pour assurer le paiement des indemnités de séjour et salaires alloués aux agents et facteurs provisoires chargés du service télégraphique pendant la saison 188 .*

NOMBRE D'AGENTS.	GRADES.	DURÉE DU SERVICE.	DÉCOMPTE EN JOURNÉES.	INDEMNITÉS ET SALAIRES journaliers.	CRÉDITS NÉCESSAIRES		OBSERVATIONS.
					demandés par le directeur.	accordés par l'Adm <sup>ca</sup> .	
	Commis.....	Du au					
	Idem.....	Du au					
	Idem.....	Du au					
	Idem.....	Du au					
	Idem.....	Du au					
	TOTAUX.....						
	Facteur provisoire.....	Du au					
	Idem.....	Du au					
	Idem.....	Du au					
	Idem.....	Du au					
	Idem.....	Du au					
	TOTAUX.....						
	RÉCAPITULATION.....						

Voir l'Instruction au verso.

PRÉSENTÉ par le Directeur des Postes et des Télégraphes soussigné.

A , le 188 .

Approuvé le 188  
par le Ministre des Postes et des Télégraphes à la somme de

Le Chef du Personnel,

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 130.

V. *Du service extraordinaire dans les stations thermales, etc.*

§ 14. L'indemnité journalière allouée aux agents des télégraphes appelés à concourir au travail des bureaux situés dans les stations thermales et dans toutes autres localités où se rendent, à certaines époques de l'année, un grand nombre de visiteurs, est fixée selon les grades et les emplois, conformément à l'arrêté du 31 juillet 1878.

Quant au salaire des facteurs provisoires qui sont choisis parmi les ouvriers du pays, et qui ne peut être déterminé à l'avance, il sera réglé par les directeurs, au mieux des intérêts du Trésor et du service, en prenant pour point de comparaison les prix accordés les années précédentes.

§ 15. Les directeurs de l'exploitation dresseront, un mois avant l'ouverture du service extraordinaire, un état des dépenses présumées nécessaires pour assurer ce service.

Cet état, établi sur la formule modèle I, sera envoyé en double expédition au Ministère, sous le timbre du bureau de l'exploitation télégraphique.

§ 16. Après que la dépense aura été vérifiée, une expédition des états sera renvoyée dans les départements, et des délégations de crédits correspondantes seront mises à la disposition des ordonnateurs secondaires.

§ 17. Ces derniers assureront, dans la limite des délégations et des états de dépense, le mandatement, à la fin de chaque mois, des indemnités et salaires dus aux agents et aux facteurs provisoires.

Les sommes non mandatées et réservées pour les mois suivants seront inscrites à la colonne 10 de l'état mensuel 732, en regard de la rubrique : Provision pour . . . .

§ 18. Dans le cas où, pour une cause quelconque, la dépense devrait dépasser les premières prévisions, le chef de service en informerait le Ministère par un rapport motivé et appuyé d'un état I complémentaire.

Les causes de l'augmentation seront alors examinées et il sera pourvu, s'il y a lieu, à cet excédent de dépense.

§ 19. Lorsque le service extraordinaire sera terminé et que les agents auxiliaires ou provisoires auront cessé leurs fonctions, les directeurs adresseront à l'Administration centrale (exploitation télégraphique) une situation sommaire des crédits délégués et des sommes dépensées.

Les portions de crédits qui n'auront pas été employées seront annulées par les soins de la division de comptabilité (bureau de l'ordonnancement), sur l'avis qui lui en sera donné par l'exploitation télégraphique.

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE J.

## MANDAT DE PAYEMENT.

Numéro du mandat.

EXPLOITATION  
TÉLÉGRAPHIQUE.

BUDGET ORDINAIRE.

Timbre à date  
du bureau payeur.

2° SECTION.

d *Dépenses de l'exercice 188*  
*Chapitre* , *article* , § , *ligne.*

INDEMNITÉ POUR SERVICE EXTRAORDINAIRE  
DANS LES STATIONS THERMALES.

Mois d

BUREAU d

ÉTAT des sommes dues à titre d'indemnités de séjour ou de salaire aux agents  
dénomés d'autre part, pour le mois d 188

## EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 130.

## V. Du service extraordinaire dans les stations thermales, etc.

§ 14. L'indemnité journalière allouée aux agents des télégraphes appelés à concourir au travail des bureaux situés dans les stations thermales et dans toutes autres localités où se rendent, à certaines époques de l'année, un grand nombre de visiteurs, est fixé selon les grades et les emplois conformément à l'arrêté du 31 juillet 1878.

Quant au salaire des facteurs provisoires qui sont choisis parmi les ouvriers du pays, et qui ne peut être déterminé à l'avance, il sera réglé par les directeurs, au mieux des intérêts du Trésor et du service, en prenant pour point de comparaison les prix accordés les années précédentes.

§ 17. Les directeurs de l'exploitation assureront, dans la limite des délégations et des états de dépense, le mandatement, à la fin de chaque mois, des indemnités et salaires dus aux agents et aux facteurs provisoires.

NOMS.	GRADES.	DURÉE DU SERVICE.	NOMBRE de jours.	TAUX de L'INDEM- NITÉ ou de salaire par jour.	SOMMES DUES.	ÉMARGEMENTS. Nous soussignés autorisons M à recevoir le mon- tant de nos indem- nités.	OBSERVATIONS.
TOTAL.....							
Dédutions .....							
RESTE en dépense....							

Pour acquit de la somme  
de  
A , le 188 .

En vertu des ordonnances de délégation de M. le Ministre des  
Postes et des Télégraphes, dont la dernière nous a été délivrée  
le 188 , sous le n° , les indemnités  
comprises au présent mandat, qui s'élève à la somme de

seront acquittées par le receveur principal du département, qui en  
fera dépense au compte du budget.

A , le 188 .

*Le Directeur, Ordonnateur secondaire,*

MINISTÈRE  
DES POSTES

DÉPARTEMENT D

MODÈLE K.

ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

EXERCICE 188

Exécution de l'Instruction  
n° 130.

CHAPITRE , ARTICLE , § , LIGNE .

(1) Nom, qualité et résidence de l'agent.

(2) Indiquer le bureau ou le service.

(3) Nature et cause du service extraordinaire.

(4) Indiquer l'autorité qui a prescrit ou autorisé le service extraordinaire.

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

FAIT EN DEHORS DE LA RÉSIDENCE DES AGENTS.

*ÉTAT des indemnités dues à M. (1) , pour service  
extraordinaire fait à (2) (3) , suivant  
ordre de (4)*

DURÉE du SERVICE.		ITINÉRAIRE SUIVI*.  (* Indiquer si le trajet a été effectué avec ou sans permis.	DISTANCE PARCOURUE en kilomètres. (Aller et retour)		SOMMES A PAYER CONFORMÉMENT AUX INDICATIONS DU TARIF. (Voir ci-dessous.)					TOTAL.
Date du com- mence- ment.	Date de la fin.		Che- mins de fer et ba- teaux.	Route de terre.	Frais de transport		Frais de séjour			
					par chemin de fer ou bateau à vapeur.	par route de terre	pen- dant les 15 pre- miers jours (tarif plein) à raison de fr. par jour.	à partir du 16 <sup>e</sup> jour (moitié du tarif) à raison de fr. par jour.		
					Coût des places.	Alloca- tion de fr. par kil.	raison de fr. par kilo- mètre.			
Nombre de jours à décom- pter (col. 9 et 10)		TOTAUX...								
Signature de la partie prenante.										

Rectifications opérées par l'Administration.

1° Sur les frais de séjour { Augmentation.....  
Diminution.....

Résultat rectifié à.....

2° Sur les frais de transport { Augmentation.....  
Diminution.....

RÉSULTAT ou montant des frais rectifiés à.....

DÉDUIRE : le montant des sommes liquidées et mandatées à titre d'acomptes (mandat n°).....

RESTE à mandator pour solde.....

Le présent décompte devra être dressé en double expédition et envoyé à l'Administration centrale, sous le timbre du bureau de l'exploitation télégraphique, dès que le service sera terminé.

Si le service se prolonge au delà de 15 jours, il n'est plus alloué, à partir du 16<sup>e</sup> jour, en frais de séjour, que la moitié du tarif plein fixé par les arrêtés. (Circul. du 10 avril 1880 et instruc. n° )

CERTIFIÉ véritable le présent état de frais montant à la somme totale de

A , le 188 .

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes,*

La présente dépense a été approuvée par décision ministérielle du 188 .

*Le Chef du Personnel,*

*Extrait du tarif annexé à l'arrêté du 31 juillet 1878 applicable aux indemnités, pour service extraordinaire fait en dehors de la résidence.*

CLASSE en CHEMIN de fer et en bateau à vapeur.	GRADES OU FONCTIONS.	FRAIS DE DÉPLACEMENT par kilomètre.		INDEMNITÉ par JOURNÉE de service.
		Chemins de fer et bateaux.	Route de terre.	
1 <sup>re</sup>	Commis principaux.....	0 <sup>f</sup> 0375.	0 <sup>f</sup> 50	10 <sup>f</sup> 00
2 <sup>e</sup>	Commis et employés de toutes classes, surnuméraires, commis auxiliaires, agents spéciaux de toutes classes, aides.....	0 0375	0 <sup>f</sup> 50	6 00
2 <sup>e</sup> , bateau 3 <sup>e</sup>	Surveillants, facteurs et sous-agents de toutes classes.....	0 025	0 <sup>f</sup> 25	4 00



DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAUX DE L'ORDONNANCEMENT  
ET DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 131.

MODE DE CONTRÔLE, DE LIQUIDATION, D'ORDONNANCEMENT ET DE PAYEMENT  
DES DÉPENSES DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881 et par application du règlement du 15 octobre 1880, sur la comptabilité des dépenses du Ministère des postes et des télégraphes (Voir nomenclature, justifications communes, lettre C, page 82, et nomenclature des pièces à produire, § 18, 1<sup>o</sup>, pages 108 et 109), les diverses opérations relatives au paiement des dépenses spéciales de la télégraphie privée seront effectuées de la manière suivante :

I. — *Remises pour frais de perception.*

§ 1<sup>er</sup>. Les remises pour frais de perception déterminées par les arrêtés ministériels des 19 novembre 1869 et 26 décembre 1871, ainsi que par les instructions des 20 novembre 1869 et 26 décembre 1871 (documents reproduits à la suite de la présente instruction), feront l'objet de liquidations mensuelles.

§ 2. Les décomptes seront établis par les receveurs ou gérants en exercice au dernier jour du mois sur les formules P, n° 312, et transmis, le 1<sup>er</sup> du mois suivant, aux directeurs de l'exploitation chargés de les vérifier.

§ 3. Le droit aux remises pour frais de perception doit être calculé sur l'ensemble des opérations de recettes nettes effectuées pendant l'année, lors même que plusieurs receveurs ou intérimaires se seraient succédé.

Les différents taux de remises fixés par le tarif du 19 novembre 1869 ne peuvent ainsi être appliqués qu'une seule fois dans l'année.

§ 4. Après avoir reconnu l'exactitude des décomptes, les directeurs départementaux résumeront les états (P) sur un bordereau récapitulatif conforme au modèle (P'). Ce bordereau sera adressé, le 4 de chaque mois, avec les pièces à l'appui, au Ministère (division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits).

§ 5. Il sera procédé au mandatement au profit des ayants droit dès que les états auront été renvoyés dans les départements, revêtus de l'approbation ministérielle, et que les crédits correspondants auront été délégués aux ordonnateurs secondaires.

II. — *Remises pour la transmission, la réception, le passage et le port  
à domicile des dépêches privées.*

§ 6. Les receveurs de bureaux simples, les agents auxiliaires gérants de bureaux télégraphiques secondaires, les agents des bureaux muni-

cipaux, sémaphoriques et d'écluses continueront à recevoir les remises fixées par les arrêtés du Ministre de l'intérieur des 18 novembre 1869 et 14 juillet 1876 (voir ces documents à la fin de la présente instruction).

§ 7. Les droits seront constatés à la fin de chaque mois par les directeurs de l'exploitation sur états (modèle A) qui seront adressés, en double expédition, au Ministère (division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits), le 4 du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué.

§ 8. Les bureaux devront être classés sur les états (A) dans l'ordre alphabétique, suivant la classe à laquelle chacun d'eux appartient :

- 1° Bureaux municipaux ;
- 2° Bureaux secondaires gérés par des agents auxiliaires ;
- 3° Postes électro-sémaphoriques et d'écluses ;
- 4° Bureaux de l'État ;
- 5° Bureaux mixtes.

§ 9. Le mandatement au nom des ayants droit aura lieu lorsque les états auront été renvoyés aux directeurs départementaux revêtus de l'approbation ministérielle et que les crédits nécessaires auront été ouverts.

L'état des remises approuvé sera annexé au mandat délivré au nom du premier agent désigné et une référence sera mentionnée sur les autres.

§ 10. Les dispositions ci-dessus, relatives aux remises pour port de dépêches à domicile, ne sont pas applicables aux facteurs enfants ou adultes agréés par l'Administration et qui reçoivent un salaire calculé sur le nombre des dépêches livrées aux destinataires.

La liquidation des indemnités dont il s'agit sera ultérieurement réglementée.

§ 11. Les indemnités fixes allouées par des décisions spéciales à certains receveurs ou gérants, pour assurer le port des dépêches à domicile, seront mandatées à la fin de chaque mois, en même temps que les traitements.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront compris d'office dans les ordonnances mensuelles.

### III. — *Frais d'express et de poste.*

§ 12. Les frais d'express, d'affranchissement et de chargement des télégrammes dont le montant est, aux termes des instructions en vigueur, inscrit à un compte d'avances à régulariser, seront remboursés à la fin de chaque mois dans la forme ci-après.

§ 13. Les états de ces frais, F et G, dressés dans chaque bureau du département, seront résumés, à la recette principale, sur un bordereau mensuel (modèle FG) dressé en triple expédition, qui sera remis

avec les pièces à l'appui, au directeur de l'exploitation, chargé d'en vérifier l'exactitude.

§ 14. Une des expéditions du bordereau susdésigné sera immédiatement revêtue du visa du directeur et renvoyée au receveur principal pour représenter, dans sa caisse, le montant des pièces de dépenses soumises à la vérification du chef de service.

§ 15. Lorsque les états F et G et les pièces y annexées auront été vérifiés, ils seront réintégrés à la recette principale, et le directeur adressera, le 5 de chaque mois, deux expéditions du bordereau récapitulatif, certifiées par lui, au ministère (division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits).

§ 16. Le mandatement à titre de remboursement, au nom du receveur principal, aura lieu dès la réception d'un des bordereaux, revêtu d'un visa administratif, pour ordre, et dès que le crédit nécessaire aura été délégué. Ce bordereau et les pièces y relatives seront joints au mandat de remboursement à titre de justification de la dépense.

#### IV. — Dispositions spéciales.

§ 17. Les dispositions ou prescriptions antérieures qui seraient contraires à la présente instruction et notamment celles contenues dans l'avis inséré au Bulletin mensuel n° 29, page 782, sont abrogés.

§ 18. Les directeurs de l'exploitation recevront, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1881, un premier approvisionnement des formules prescrites par la présente instruction.

Pour les besoins ultérieurs, les demandes seront adressées sous le timbre de la direction technique (1<sup>er</sup> bureau).

### ANNEXES À L'INSTRUCTION N° 131.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET INSTRUCTIONS.

1° *Arrêté du Ministre de l'intérieur du 19 novembre 1869, fixant les remises proportionnelles allouées, sur les recettes, aux comptables des bureaux télégraphiques soumis au cautionnement.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les comptables des recettes des bureaux télégraphiques, soumis au cautionnement, reçoivent, en raison du service de perception dont ils sont chargés et responsables, des remises proportionnelles dont le taux est réglé d'après le tarif décroissant ci-après :

2 francs par 100 francs sur les premiers 5,000 francs ;

1 franc par 100 francs sur les 5,000 francs suivants ;

50 centimes par 100 francs sur les 20,000 francs suivants ;

25 centimes par 100 francs sur les sommes au-delà de 30,000 francs.

ART. 2. Ces indemnités sont payées sur les fonds affectés aux dépenses

spéciales de la télégraphie privée et font l'objet de mandats ordonnancés par les inspecteurs départementaux, sur le vu des décomptes trimestriels établis par les comptables.

ART. 3. Les comptables des bureaux dont la recette annuelle est inférieure à 1,000 francs et qui, par conséquent, sont dispensés par l'article 3 du décret du 26 avril 1858 de fournir un cautionnement, et ceux des bureaux municipaux et sémaphoriques, ne reçoivent pas d'allocation au titre ci-dessus indiqué.

II. — *Circulaire n° 461, du 20 novembre 1869, relative à l'application de l'arrêté du 19 du même mois.*

Monsieur, un arrêté du Ministre de l'intérieur, rendu sur ma proposition le 19 courant, alloue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870, aux comptables des recettes des bureaux télégraphiques soumis au cautionnement, des remises proportionnelles calculées sur les produits nets, c'est-à-dire sur les versements faits au Trésor.

Suivant l'article 2, les remises sont imputées sur les fonds spéciaux alloués au chapitre VII du budget du ministère de l'intérieur pour dépenses de la télégraphie privée.

Le décompte des remises est établi d'après le modèle P ci-après, à la fin de chaque trimestre, par l'ayant droit, en triple expédition, et est soumis au visa de l'inspecteur départemental.

Une expédition du décompte est produite à l'appui du mandat, la deuxième est adressée par l'inspecteur à l'Administration avec le bordereau récapitulatif des pièces de dépense de télégraphie privée, modifié conformément au modèle ci-joint; la troisième est conservée par l'inspecteur pour servir à la vérification des trimestres suivants.

L'inspecteur est tenu, avant de viser le décompte et de délivrer le mandat, de vérifier l'exactitude des chiffres et des calculs, ainsi que celle des mentions relatives au certificat de cautionnement.

S'il y a eu mutation de comptables dans le courant du trimestre, les versements<sup>(1)</sup> des deux gestions sont compris cumulativement dans les liquidations, sauf à diviser les taxations du trimestre au dos du décompte.

Conformément au décret du 26 avril 1858, le Ministre de l'intérieur fixe par arrêté annuel les cautionnements d'après les recettes de l'année écoulée. D'où il suit : 1° que l'inspecteur départemental devra attendre la notification de cet arrêté pour ordonnancer le montant des décomptes ; 2° que les comptables des bureaux temporaires n'auront droit à remises qu'autant qu'ils auront fourni le cautionnement auquel ils sont assujettis ; 3° qu'il ne sera alloué de remises aux comptables des bureaux ouverts dans le cours de l'année que s'ils ont versé un cautionnement déterminé par arrêté spécial.

<sup>(1)</sup> Actuellement « Produits nets ».

III. — *Extrait de l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 26 décembre 1871.*

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un comptable des recettes d'un bureau télégraphique, soumis au cautionnement, sera momentanément remplacé par un gérant intérimaire non cautionné, ce dernier jouira, pour toute la durée de sa gestion intérimaire, de l'intégralité des remises qui auraient été attribuées au comptable titulaire, conformément à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1869.

IV. — *Instruction du 26 décembre 1871, complétant la circulaire du 20 novembre 1869, n° 461, et relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1871.*

§ 1<sup>er</sup>. Comptables titulaires non cautionnés.

D'après l'article 20 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé ni entrer en exercice qu'après avoir justifié de la réalisation de son cautionnement par devant le fonctionnaire qui procède à son installation.

Par exception à ce principe, il a été reconnu : 1° que les comptables des recettes des bureaux télégraphiques pourraient être installés avant d'avoir versé leur cautionnement, à la condition toutefois de le réaliser dans un délai qui, à moins de l'obtention d'un sursis également accordé par le directeur de l'Administration, n'excédera pas un mois; 2° qu'ils pourront jouir, dans ce dernier cas, de leurs remises.

§ 2. Quotité du cautionnement.

Le cautionnement à fournir par un comptable entrant en fonctions ne doit pas être inférieur au chiffre déterminé par l'arrêté ministériel annuel, rendu en exécution des décrets des 26 avril 1868, 12 mars et 31 mai 1862 (article 286).

La possession d'un cautionnement déposé pour la gestion d'un bureau d'une classe inférieure confère au comptable qui passe dans un bureau d'une classe supérieure, son droit aux remises, sans qu'il ait à fournir de complément.

Toutefois, lorsque le cautionnement a été pendant trois ans inférieur d'un cinquième au moins aux sommes déterminées par les arrêtés annuels du Ministre de l'intérieur, le comptable est tenu de verser un complément, faute de quoi il perd son droit aux remises.

Le cautionnement doit être spécial au service de la télégraphie privée, et celui qui aurait été affecté à une gestion-matières ne pourrait être invoqué comme motivant l'allocation de remises sur les versements.

§ 3. Mention à inscrire sur le décompte des remises (modèle B).

Le droit aux remises est acquis par le dépôt du cautionnement, soit au Trésor public, à Paris, soit à la recette des finances, dans les départe-

tements, sans attendre la délivrance du certificat d'inscription qui sera ultérieurement échangé par le département des finances. Dans ce cas spécial, lors des liquidations trimestrielles, on doit insérer sur le décompte la date du versement, le numéro du récépissé et sa quotité.

Lorsqu'il y a eu gestion ne donnant pas droit à remises, on inscrit à la première ligne du tableau n° 1, modèle P, l'intégralité des versements<sup>(1)</sup>, et à la seconde le montant du produit net des gestions qui ne doivent pas être comprises dans la liquidation. La différence entre ces deux sommes constitue le reliquat à porter au tableau n° 2 et d'après lequel les droits doivent être calculés.

#### § 4. Mutations et décès des comptables.

En cas de mutation ou de décès de comptables dans le cours d'un trimestre, celui qui établit le décompte répartit au dos de cette pièce les remises revenant à chacun de ceux qui se sont succédé dans l'emploi, tant à titre de comptables définitifs que d'intérimaires. Il opère séparément la liquidation des remises de chacun d'eux, en calculant le produit net de chaque gestion et en appliquant à ce produit le tarif à tranches décroissantes établi par l'arrêté du 19 novembre 1869. S'il s'agit de comptables cautionnés, l'inspecteur veille à ce que l'on enregistre, en regard du nom de chacun d'eux, toutes les mentions extraites du certificat d'inscription, et, s'il s'agit de gérants intérimaires, celles de la date de la décision administrative qui leur a confié l'intérim.

#### V. — *Extrait de la circulaire du 18 novembre 1869, relative aux remises allouées aux agents auxiliaires et municipaux.*

Le Ministre de l'intérieur a déterminé le taux des remises ainsi qu'il suit, sans distinction entre les dépêches intérieures et les dépêches internationales :

##### 1° Bureaux municipaux :

Dépêches privées de départ, 15 centimes ;

Dépêches privées d'arrivée, 10 centimes ;

Remise à domicile, 10 centimes.

##### 2° Bureaux secondaires gérés par des agents auxiliaires :

Dépêches privées de départ ou d'arrivée, 10 centimes.

##### 3° Postes électro-sémaphoriques :

Dépêches privées de départ ou d'arrivée, 15 centimes.

##### 4° Bureaux gérés par des employés de l'État qui sont chargés, à leurs frais, de la remise des dépêches à domicile ;

Dépêches privées d'arrivée, 10 centimes.

---

<sup>(1)</sup> Actuellement « Produits nets ».

VI. — *Extrait de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 14 juillet 1876, concernant les allocations à accorder aux agents des Postes chargés du service télégraphique.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>, Le taux des remises allouées aux agents des Postes chargés du service télégraphique est uniformément fixé à :

- 15 centimes par dépêche privée de départ ;
- 10 centimes par dépêche privée d'arrivée ;
- 10 centimes par dépêche de transit <sup>(1)</sup>.

ART. 2. Ces indemnités sont payées sur les fonds du budget du département de l'intérieur affectés aux dépenses spéciales de la télégraphie privée.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

<sup>(1)</sup> Ou de passage.





**ANNEXES**

**À L'INSTRUCTION N° 131.**

---

**MODÈLES.**

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

EXERCICE 188

M.

CHAPITRE , ARTICLE , § , LIGNE

Comptable des recettes.

DIVISION  
DE LA COMPTABILITÉ.

**DÉPENSES  
DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.**

Vérification des produits.

DÉPARTEMENT D

Certificat d'inscription du cautionnement (1).  
Registre  
F<sup>o</sup>  
N<sup>o</sup>  
Quotité  
Date

BUREAU D

(P.)

*Décompte des remises à allouer au comptable du bureau d  
sur le produit net encaissé du* au **188**

1<sup>o</sup> MONTANT DU PRODUIT NET DONNANT DROIT À REMISE.

	SOMMES.	OBSERVATIONS.
TOTAL du produit net, d'après le carnet D, colonne 8.....		
A déduire.....		
RESTE à reporter au tableau n <sup>o</sup> 2.....		

2<sup>o</sup> CALCUL DES REMISES D'APRÈS L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
DU 19 NOVEMBRE 1869.

RÉPARTITION DU PRODUIT NET ENCAISSÉ, d'après les bases réglées pour la fixation du taux des remises.	TOTAUX DES SOMMES donnant droit à remise.	TAUX P. O/O des remises.	MONTANT des REMISES.	OBSERVATIONS.
Premiers 5,000 francs .....		2 O/O.		
5,000 francs suivants.....		1 O/O.		
20,000 francs suivants.....		0 50 O/O.		
Au-dessus de 30,000 francs.....		0 25 O/O.		
TOTAL égal à celui du produit net....				
A DÉDUIRE du montant des remises celles qui ont déjà été mandatées sur le crédit de l'exercice.....				
RESTE à mandater.....				

VU ET VÉRIFIÉ:

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes,*

ARRÊTÉ à la somme de

formant le montant des remises dues au comptable soussigné.

A , le 188 .

A , le 188 .

*Le Comptable des recettes,*

NOTA. En cas de mutation de comptables dans le courant du trimestre, le produit net des diverses gestions doit être compris cumulativement dans les décomptes du tableau n<sup>o</sup> 2. La part revenant à chaque comptable, en raison du produit net de sa gestion, sera déterminée au tableau n<sup>o</sup> 3 d'autre part.

La présente dépense a été approuvée par décision ministérielle du 188 .

(1) Si le certificat d'inscription n'a pas été délivré par le département des finances, inscrire la date du dépôt, le numéro du récépissé et la quotité de la somme versée.

*Le Chef du Personnel,*

(Instructions des 20 novembre 1869, n<sup>o</sup> 461, 26 décembre 1871 et 8 novembre 1880.)

3° DÉCOMPTÉ DES REMISES EN CAS DE MUTATION ET D'INTÉRIM.

( Arrêté et instruction du 26 décembre 1871. )

NOMS DES COMPTABLES.	DURÉE DE CHAQUE GESTION.	MONTANT DU PRODUIT NET de chaque gestion.	TARIF DE REMISES à appliquer.	MONTANT DES SOMMES DUES à chaque comptable.
<b>TOTAL égal au reste à mandater constaté au tableau n° 2.....</b>				

MINISTÈRE  
DES POSTES

DÉPARTEMENT d

MODELE P'.

DES TÉLÉGRAPHES.

Exécution de l'instruction n° 131.

EXERCICE 188

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ.

MOIS d

188

BUREAU  
DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

DÉPENSES DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

(P').

*BORDEREAU RÉCAPITULATIF des décomptes de remises dues aux receveurs et comptables des recettes télégraphiques du département pour le mois sus-indiqué.*

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 131.

1° REMISES POUR FRAIS DE PERCEPTION.

§ 1<sup>er</sup>. Les remises pour frais de perception déterminées par les arrêtés ministériels des 19 novembre 1869 et 26 décembre 1871 font l'objet de liquidations mensuelles.

§ 2. Les décomptes seront établis par les receveurs comptables ou gérants en exercice au dernier jour du mois, sur les formules (P) et transmis aux directeurs de l'exploitation chargés de les vérifier.

§ 3. Le droit aux remises pour frais de perception doit être calculé sur l'ensemble des opérations de recettes effectuées, lors même que plusieurs receveurs ou intérimaires se seraient succédé.

Les différents taux de remises fixés par le tarif du 19 novembre 1869 ne peuvent ainsi être appliqués qu'une seule fois dans l'année.

§ 4. Après avoir reconnu l'exactitude des décomptes, les directeurs départementaux résumeront les états (P) sur un bordereau récapitulatif conforme au modèle (P') et l'adresseront le 4 de chaque mois, avec les pièces à l'appui, au Ministère (division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits).

§ 5. Il sera procédé au mandatement au profit des ayants droit dès que les états auront été renvoyés dans les départements, revêtus de l'approbation ministérielle, et que les crédits correspondants auront été délégués aux ordonnateurs secondaires.



DÉSIGNATION DES BUREAUX.	NOMS DES COMPTABLES.	MONTANT DES RÉMISES		OBSERVATIONS ET MUTATIONS.
		par comptable.	par bureau.	
	Report.....			
	TOTAUX.....			

Arrêté le présent bordereau à la somme de

A , le 188

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes ,*

Approuvé par décision ministérielle

du 188

*Le Chef du Personnel ,*

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

EXERCICE 188

MODÈL. A.

Exécution  
de l'Instruction  
n° 131.

DIVISION  
DE LA COMPTABILITÉ.

BUREAU  
DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

DÉPENSES DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

CHAPITRE , ARTICLE , S , LIGNE

Mois d

188

*ÉTAT des indemnités allouées à titre de remises pour la transmission, la réception, le passage et le port à domicile des dépêches privées, pendant le mois ci-dessus désigné.*

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 131.

II. Remises pour la transmission, la réception, le passage et le port à domicile des dépêches privées.

§ 6. Les receveurs de bureaux simples, les agents auxiliaires gérants de bureaux télégraphiques secondaires, les agents des bureaux municipaux, sémaphoriques et d'écluses, continueront à recevoir les remises fixées par les arrêtés du Ministre de l'intérieur des 19 novembre 1869 et 14 juillet 1876.

§ 7. Les droits seront constatés à la fin de chaque mois par les directeurs de l'exploitation sur états (modèle A) qui seront adressés en double expédition au Ministère (division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits) le 4 du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué.

§ 8. Les bureaux devront être classés sur les états (A) dans l'ordre alphabétique, suivant la classe à laquelle chacun d'eux appartient :

- 1° Bureaux municipaux;
- 2° Bureaux secondaires gérés par des agents auxiliaires;
- 3° Postes électro-sémaphoriques et d'écluses;
- 4° Bureaux de l'État;
- 5° Bureaux mixtes.

§ 9. Le mandatement au nom des ayants droit aura lieu lorsque les états auront été renvoyés aux directeurs départementaux, revêtus de l'approbation ministérielle, et que les crédits nécessaires auront été ouverts.

L'état des remises approuvé sera annexé au mandat délivré au nom du premier agent désigné, et une référence sera mentionnée sur les autres.

DÉPENSES DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

NOMS DES AGENTS.	QUALITÉS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX où le service a été fait.	NOMBRE DE DÉPÊCHES			
			DÉPÊCHES DE DÉPART.			DÉPÊCHES
			Nombre.	Taux de l'indemnité	Décompte.	Nombre.
1	2	3	4	5	6	7
TOTAUX.....						

ET DÉCOMPTÉ DES REMISES.					TOTAL DES SOMMES dues. — Montant des co- lonnes 6, 9 et 12.	OBSERVATIONS  ET MUTATIONS.
D'ARRIVÉE.		DÉPÊCHES DE PASSAGE.				
Taux de l'indemnité, y compris le port à domicile s'il y a lieu.	Décompte.	Nombre.	Taux de l'indemnité.	Décompte.		
8	9	10	11	12	13	14



Arrêté le présent état de remises à la somme de

A

, le

188

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes,*

Approuvé par décision ministérielle

du

188

*Le Chef du Personnel,*

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

EXERCICE 188

DÉPENSES DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

DIVISION  
DE LA COMPTABILITÉ.

Chapitre , Article , § , Ligne .

BUREAU  
DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

DÉPARTEMENT d

BUREAU d

(F.)

ÉTAT des sommes déboursées pour frais de courses et d'express  
pendant le mois de 188 .

DATE		N° des télé- gram- mes.	BUREAU TÉLÉ- GRAPHIQUE de départ. (1)	LIEU de DESTINATION réelle.	DIS- TANCE en kilo- mètres	SOMMES payées.	ÉMAR- GEMENTS.	NOMS et PRÉNOMS.	SOMMES PERÇUES.
du DÉPÔT au bureau d'ori- gine.	de la remise à do- micile.								
						fr. . c.			
A reporter.....									

(1) Signaler les télégrammes internationaux recommandés portant la mention : Express payé.  
 (2) Toutes les fois qu'il n'y aura rien à inscrire à la colonne 10, l'indication « express payé » devra figurer à la colonne 4, et réciproquement.  
 Nota. Indiquer les noms ou qualités des expéditeurs et destinataires des télégrammes officiels.

DATE		Nos des télé- gram- mes.	BUREAU TÉLÉ- GRAPHIQUE de départ.	LIEU de DESTINATION réelle.	DIS- TANCE en kilo- mètres	SONNES payées.	ÉMAR- GEMENTS.	NOMS et PRÉNOMS.	SOMMES PERÇUES.
du DÉPÔT au bureau d'ori- gine.	de la remise à do- micile.								
TOTAL.....									

VÉRIFIÉ ET ARRÊTÉ :  
 A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1880.  
*Le Directeur  
 des Postes et des Télégraphes,*

CERTIFIÉ le présent état, montant à la somme  
 de \_\_\_\_\_  
 payée aux parties prenantes ci-dessus désignées.  
 A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
*Le (1)*

(1) Receveur ou Gérant.

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.  
  
DIVISION  
DE LA COMPTABILITÉ.  
  
BUREAU  
DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

EXERCICE 188

DÉPENSES DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

CHAPITRE , ARTICLE , S , LIGNE.

DÉPARTEMENT d

BUREAU d

(G.)

ÉTAT des sommes déboursées pour affranchissement et chargement  
de télégrammes pendant le mois d 188 .

DATES		NUMÉROS des télé- gram- mes.	LIEU  DE DÉPART.	LIEU  DE DESTINATION.	SOMMES.	OBSERVATIONS.  ( Signaler dans cette colonne les télégram- mes internationaux re- commandés et les té- légrammes intérieurs portant la mention de chargement. )
du DÉPÔT au bureau d'origine.	de LA MISE à la poste au bureau d'arrivée.					
Fixer ici les bulletins de chargements classés par ordre de date.				A reporter . .		

DATES		NUMÉROS des télé- gram- mes.	LIEU DE DÉPART.	LIEU DE DESTINATION.	SOMMES.	OBSERVATIONS. ( Signaler dans cette colonne les télégram- mes internationaux re- commandés et les té- légrammes intérieurs portant la mention de chargement. )
du DÉPÔT au bureau d'origine.	de LA MISE à la poste au bureau d'arrivée.					
				Report. . . . .		
				TOTAL. . . . .		

CERTIFIÉ le présent état montant à la somme  
de

A , le 188 .

Le (1)

VERIFIÉ ET ARRÊTÉ :

A , le 188 .

*Le Directeur des Postes  
et des Télégraphes,*

(1) Receveur ou gérant

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

EXERCICE 188

EXÉCUTION  
de l'Instruction  
n° 131.

DIVISION  
DE  
LA COMPTABILITÉ.

DÉPENSES  
DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

CHAPITRE , ARTICLE , § , LIGNE .

BUREAU  
DE LA  
VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

Mois d

(FG)

*BORDEREAU des avances faites sur*

*pour frais d'expres, d'affranchissement et de chargement des télégrammes pendant le mois ci-dessus désigné, conformément aux états F et G y annexés, et dont le montant doit être ordonnancé à titre de remboursement au nom du Receveur principal des Postes et des Télégraphes du département.*

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION N° 131.

III. FRAIS D'EXPRÈS ET DE POSTE.

§ 12. Les frais d'expres, d'affranchissement et de chargement des télégrammes dont le montant est, aux termes des instructions en vigueur, inscrit à un compte d'avances à régulariser, seront remboursés mensuellement au budget qui en a fait l'avance, dans la forme ci-après :

§ 13. Les états de ces frais, F. et G, dressés dans chaque bureau du département, seront résumés à la Recette principale, sur un bordereau mensuel (modèle FG) dressé en trois expéditions qui seront remises avec les pièces à l'appui au directeur de l'exploitation chargé d'en vérifier l'exactitude.

§ 14. Une des expéditions du bordereau susdésigné sera immédiatement revêtue du visa du directeur et renvoyée au receveur principal pour représenter, dans sa caisse, le montant des pièces de dépenses soumises à la vérification du chef de service.

§ 15. Lorsque les états F et G et les pièces y annexées auront été vérifiés, ils seront réintégrés à la Recette principale, et le directeur adressera, le 5 de chaque mois, deux expéditions du bordereau récapitulatif, certifiées par lui, au Ministère (division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits).

§ 16. Le mandatement à titre de remboursement au nom du receveur principal aura lieu dès la réception d'un des bordereaux revêtu d'un visa administratif pour ordre et dès que le crédit nécessaire aura été délégué. Ce bordereau et les pièces y relatives seront joints au mandat de remboursement à titre de justification de la dépense.



DÉSIGNATION  des  BUREAUX.	MONTANT DES VANCES			OBSERVATIONS.
	pour frais D'EXPRES d'après les états F.	pour frais D'AFFRANCHISSE- MENT et de chargement d'après les états G.	TOTAL par bureau.	
Report.....				
TOTAUX.....				



CERTIFIÉ le présent bordereau des frais d'express et de poste s'élevant à la somme de

A , le 188 .

*Le Receveur principal  
des Postes et des Télégraphes,*

VÉRIFIÉ et ARRÊTÉ :

A , le 188 .

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes,*

Vu bon à ordonnancer à titre de remboursement.

Paris, le 188 .

Pour le Ministre:  
*Le Chef du bureau  
de la Vérification des Produits,*

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

### INDEMNITÉS DE FRAIS DE DÉPLACEMENT DES COMMIS DES BUREAUX AMBULANTS.

Certains directeurs de ligne ont demandé des instructions au sujet de l'application de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1880, inséré au *Bulletin mensuel* n° 30, portant fixation, à nouveau, des frais de déplacement des commis des bureaux ambulants.

Cet arrêté abroge les dispositions restrictives édictées par les instructions antérieures et les règlements rappelés ci-après :

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864, stipulant que l'indemnité allouée aux commis des bureaux ambulants que leur service n'oblige pas à avoir deux domiciles est réduite à 800 francs. (Circularie 379, Bulletin n° 113, ancienne série janvier 1865);

Le troisième alinéa de l'article 1584 de l'Instruction générale portant que les commis sédentaires, quel que soit leur grade, n'ont droit, quand ils voyagent, qu'au minimum de l'indemnité.

Désormais, l'arrêté du 15 octobre dernier est le seul qui doit être appliqué en ce qui concerne les frais de déplacement des commis ambulants, et le montant de l'indemnité à allouer à ces agents est uniquement déterminé par le chiffre de leur traitement, sans distinction de classe ni d'attributions.

La seule disposition exceptionnelle maintenue en vigueur est celle prévue pour le remplacement des chefs de brigade ou des commis dirigeants : le commis ordinaire qui remplira accidentellement ces fonctions touchera intégralement l'indemnité de l'agent qu'il remplace.

### ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1584, 1<sup>er</sup> alinéa. — Après : *Les chefs de brigade*, ajouter : *ou les commis principaux dirigeants, etc.* . . . . .

Même article, 2<sup>e</sup> alinéa. — Après : *L'indemnité de déplacement d'un chef de brigade*, ajouter : *ou d'un commis principal dirigeant, etc.* . . . . .

Même article : barrer en croix le troisième alinéa.

Inscrire en marge de l'article 1584 (Bulletin n° 31, 2° supp. Notifications).

Appendice n° 54. — Cadre du tarif par voyage, remplacer :

Commis de 1<sup>re</sup> classe;

Commis de 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> classe;

Et commis sédentaires.

Par commis . . . . . { Tarif A (à 2,100 et au-dessus).  
 { Tarif B (au-dessous de 2,100).

(Bulletin n° 31, 2<sup>o</sup> supp. — Notifications.)

TENUE DU LIVRE JOURNAL DE CAISSE ET DES SOMMIERS DE RECETTES  
 ET DE DÉPENSES.

L'instruction n° 78, insérée au *Bulletin mensuel* n° 19 (novembre 1879) a apporté à la tenue du livre journal de caisse des modifications ayant pour objet de simplifier la tenue des écritures journalières des comptables.

Les recettes et les dépenses, détaillées aux sommiers n° 7-11 et 8-11 bis, étant totalisées en un seul chiffre qui est reporté au livre journal n° 28-797, il a été reconnu que la reproduction, à chaque journée, des opérations antérieures était sans utilité.

En conséquence, cette mention a été supprimée dans le tirage des formules destinées à l'année 1881 : les recettes et les dépenses seront totalisées et reportées d'une page à l'autre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (ou depuis le commencement d'une nouvelle gestion) sans séparation de journées.

(On remarquera que les colonnes dans lesquelles sont décrites les valeurs composant l'excédent de recettes ne doivent pas être additionnées.)

Cette nouvelle disposition donnera, pour l'inscription des opérations journalières, un espace plus grand qui sera utilisé pour effectuer les corrections résultant d'erreurs commises ou les rectifications prescrites par les accusés de crédits de la direction générale de la Comptabilité publique.

Le mode de procéder pour opérer les rectifications à la date à laquelle les bordereaux n° 40-32 sont renvoyés aux receveurs est indiqué dans l'instruction n° 78 précitée (page 670, 4<sup>o</sup> alinéa).

Ces rectifications seront reportées pour ordre à l'encre rouge, à la dernière journée du mois qu'elles concernent, de la manière suivante :

Immédiatement au-dessous de la mention imprimée : dépenses, il sera tiré une barre à l'encre, et les sommes inscrites plus bas, en regard du mot totaux, seront reportées au-dessous de cette barre. Les comptables transcriront ensuite les rectifications en plus ou en moins prescrites par la Comptabilité publique et arrêteront enfin, avec la mention totaux rectifiés, les recettes et les dépenses du mois, qui devront alors concorder avec les résultats de l'accusé de crédit (voir le modèle ci-après).

En ce qui concerne les sommiers n° 7-11 et 8-11 bis les totaux mensuels seront portés provisoirement au crayon pour éviter des surcharges; ils seront passés à l'encre et arrêtés d'une manière définitive après le renvoi des bordereaux mensuels n° 40-32.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1039, 2° alinéa. Biffer les deux premières lignes, y substituer la rédaction suivante: *Le montant des recettes et des dépenses de chaque journée est cumulé avec les totaux des opérations des journées précédentes, etc.*

Article 1043, 2° alinéa, 5° ligne. Rétablir la rédaction primitive: *Les totaux sont ensuite additionnés au crayon, etc.*

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 19 (NOVEMBRE 1879).

Page 669, en regard du titre Livre Journal de caisse (28-797), inscrire *voir bulletin mensuel n° 31, 2° supp.*

Page 671, biffer l'annotation: *article 1043, 2° alinéa, etc*, inscrire en marge: *voir bulletin mensuel, n° 31, 2° supp.*

MODÈLE DE RECTIFICATION À LA DERNIÈRE JOURNÉE D'UN MOIS SUR LE LIVRE JOURNAL DE CAISSE (N° 28-797).

*Inscription primitive.*

		RECETTE.	DÉPENSE.
Journée du 30 janvier 1881.	} TOTAUX.....	11,611 <sup>1</sup> 95 <sup>c</sup>	10,746 <sup>1</sup> 35 <sup>c</sup>
Journée du 31 janvier 1881.		102 15	"
	Recettes.....	"	680 60
	Dépenses.....		
	TOTAUX.....	11,714 10	11,426 95

*Inscription rectifiée.*

		RECETTE.	DÉPENSE.
	Recettes.....	102 <sup>1</sup> 15 <sup>c</sup>	"
	Dépenses.....	"	680 60
	TOTAUX.....	11,714 10	11,426 95
Journée du 31 janvier 1881.	} Accusé de crédit (*).	Diminution de recette..	1 10
		Augmentation de dé- pense.....	"
	Totaux rectifiés (*).	11,713 00	11,421 95
	TOTAUX.....	11,714 10	11,426 95

(\* ) Mentions et rectifications à porter à l'encre rouge.

**PAYEMENT DE DÉPENSES PUBLIQUES PAR LES RECEVEURS DES POSTES POUR LE COMPTE DES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX ET PAR DÉLÉGATION DE CES COMPTABLES, DANS LES LOCALITÉS OÙ IL N'EXISTE PAS DE PERCEPTEUR.**

Une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 22 mars 1867, dont un extrait a été porté à la connaissance des comptables des Postes par le bulletin mensuel n° 21 supplémentaire (janvier 1880), réservait aux percepteurs seuls le soin d'effectuer tous les paiements pour le compte des trésoreries générales.

Des réclamations s'étant produites à ce sujet, la Direction générale de Comptabilité publique a donné à cette disposition l'interprétation suivante : « Il doit être entendu que cette disposition est seulement applicable dans le cas où les percepteurs habitent la même localité que les receveurs des régies ; mais ces receveurs devraient, dans les localités où il n'existerait pas de percepteur, continuer à payer les mandats de dépenses publiques qui leur seraient présentés. »

Les comptables des Postes sont invités à se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire du 22 mars 1867, interprétées comme il vient d'être indiqué, et aux dispositions des articles 1056 et 1057 de l'Instruction générale.

**ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.**

**Payement des dépenses publiques étrangères au service des postes.**

**ART. 1056.** — Les receveurs des Postes peuvent être appelés, lorsqu'il n'existe pas dans la localité de percepteur des contributions directes, à payer des mandats de dépenses publiques étrangères au service des Postes, pour le compte du trésorier-payeur général du département et par délégation de ce payeur.

Ces mandats ne peuvent être acquittés par les receveurs des Postes que s'ils portent le visa du trésorier payeur général.

L'identité du porteur doit être constatée dans la forme prévue pour le payement des mandats d'articles d'argent.

Si le titulaire du mandat se fait représenter par un fondé de pouvoirs, le payement est suspendu, et le receveur des Postes invite le porteur à renvoyer le mandat au trésorier-payeur général pour faire connaître, par un nouveau visa, entre les mains de qui le mandat doit être payé.

Le receveur des Postes doit refuser le payement de tout mandat signalé par le trésorier-payeur général comme frappé d'opposition.

**Emploi des mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes, payés ou acceptés en échange de numéraire par un receveur.**

**ART. 1057.** — Le receveur des Postes qui a payé le montant d'un mandat de dépense publique étrangère au service des Postes, sur le visa

et par délégation du trésorier-payeur général du département, doit porter sur le mandat la mention suivante ; « Payé par le receveur des Postes de . . . . » et le frapper du timbre à date de son bureau, afin que la date et le lieu du paiement puissent être facilement reconnus.

Le montant des mandats acquittés dans ces conditions par les receveurs des Postes, ainsi que de ceux échangés avec les percepteurs contre du numéraire (art. 1055), n'est pas compris dans la comptabilité. Les receveurs les conservent en caisse et les comprennent dans leur premier versement au receveur des finances (art. 1064), pour le net des sommes payées.

Les receveurs des Postes ne sont responsables en aucun cas de la régularité des pièces de dépense qui leur ont été remises, contre numéraire, par le percepteur des contributions directes de leur résidence.

Art. 1395, remplacer le « 7 de chaque mois » par le « 4 de chaque mois », et ajouter : « Voir instructions n° 101 et 129 », Bull. mens. n° 21 et 24 supp.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 19.

Instruction n° 79, au 6° alinéa, remplacer : « le 7 de chaque mois » par « le 4 de chaque mois », et en marge ajouter : « Voir instructions n° 101 et 129 ». Bulletin mensuel n° 24 et 31, 2° supp.

